ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^e LÉGISLATURE

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Mardi 16 juin 2015 Séance de 17 heures

Compte rendu nº 76

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Présidence de M. Jean-Jacques Urvoas, *Président*



La séance est ouverte à 17 heures 05.

Présidence de M. Jean-Jacques Urvoas, président.

La Commission examine le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, portant nouvelle organisation territoriale de la République (n° 2830) (M. Olivier Dussopt, rapporteur).

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Nous sommes réunis pour examiner en deuxième lecture le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, c'est un texte en progrès, puisque 800 amendements ont été déposés au lieu des 1 137 qui l'avaient été en première lecture! Quelques amendements ont été retirés par leurs auteurs avant l'examen du texte, ou ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

72 autres ont été irrecevables parce qu'ils contrevenaient à la règle dite « de l'entonnoir » telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et des dispositions de l'article 108 de notre Règlement : certains d'entre vous ont proposé des amendements portant article additionnel, d'autres amendements visaient à rétablir des articles supprimés de manière conforme par les deux assemblées, d'autres encore proposaient de compléter des articles toujours en discussion par des dispositions n'ayant aucun lien réel avec l'article en question, en tentant ainsi de contourner l'impossibilité de proposer d'insérer des articles additionnels à ce stade de la procédure. Ces comportements « coupables » sont assez largement partagés, puisque 37 de ces tentatives de contournement provenaient du groupe Socialiste, républicain et citoyen, 23 du groupe Les Républicains, 7 du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste, 2 du groupe Écologiste, un du groupe de l'Union des démocrates et indépendants... et même deux du Gouvernement. Seul le groupe de la Gauche démocrate et républicaine est demeuré vertueux. (Sourires.)

Enfin, en application de l'article 98, alinéa 4, du Règlement, des sous-amendements ont également été déclarés irrecevables parce qu'ils contredisaient le sens de l'amendement.

Il nous reste 675 amendements à examiner. L'essentiel ayant été dit sur le projet portant nouvelle organisation territoriale de la République lors de son examen en première lecture, la ministre, en accord avec votre président et le rapporteur, n'assistera pas à nos travaux et s'exprimera en séance publique. Je vous propose de limiter la discussion générale à l'audition des représentants des groupes après que le rapporteur aura pris la parole.

M. Olivier Dussopt, rapporteur. En deuxième lecture, le Sénat a adopté 35 articles conformes et confirmé la suppression de 12 autres. Il en résulte que, du texte que nous avions adopté en première lecture, restent aujourd'hui en discussion les 79 articles adoptés avec des modifications par le Sénat et les 21 articles qu'il a supprimés. Le débat reste ouvert entre les deux chambres sur plusieurs points, même si le Sénat a diversement accueilli les décisions prises en première lecture par l'Assemblée nationale au chapitre des compétences régionales.

Plusieurs articles sont désormais acquis dans leur principe et ne suscitent la discussion que sur des modalités. Il en est ainsi de la suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements. Ainsi, encore, de la création du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

dont le périmètre est globalement acquis ; restent en suspens les procédures d'élaboration. Je salue les discussions menées entre les associations représentatives des élus locaux, qui devraient nous permettre de trouver une voie de compromis, notamment à l'article 6.

En revanche, pour les articles 3 bis et 3 ter relatifs au service public de l'emploi, le Sénat est revenu à sa rédaction de première lecture prévoyant une décentralisation aux régions, quand nous avions recherché un juste équilibre à travers une délégation de compétence. La volonté de ne pas déstabiliser Pôle emploi s'était exprimée sur tous les bancs de notre Assemblée ; aussi vous proposerai-je de rétablir sur ce point la version du texte que nous avions adoptée en première lecture.

En ce qui concerne les compétences, le Sénat s'est opposé à de nombreux transferts de compétences départementales aux régions, que nous avions approuvés en première lecture. Il est en particulier revenu sur le transfert aux régions ou aux intercommunalités des compétences des départements en matière de transports routiers à la demande, de transports scolaires, de ports maritimes et fluviaux et de lignes ferroviaires dites « capillaires » consacrées au fret.

En sens inverse, le Sénat a réintroduit le principe, que nous avions supprimé en première lecture, d'une approbation de la carte des formations supérieures et de la recherche par les conseils régionaux. Il a également rétabli la création des schémas régionaux des crématoriums, que nous avions supprimée.

Le Sénat a complété l'article créant, à partir du 1^{er} janvier 2018, la collectivité unique de Corse, sujet qui fait désormais l'objet d'une large convergence entre les deux assemblées, nous laissant espérer une adoption conforme.

À propos de la refonte de la carte intercommunale, la divergence est plus marquée puisque le Sénat est revenu à sa position de première lecture, maintenant un plancher de 5 000 habitants. Il a, à nouveau, décalé le calendrier d'un an, prévoyant l'achèvement de la refonte de la carte intercommunale en décembre 2017.

En ce qui concerne les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le Sénat a également rétabli son dispositif, faisant du tourisme, des bâtiments nécessaires au service public, de l'eau et de l'assainissement des compétences optionnelles des communautés de communes et communautés d'agglomération, et rétablissant la soumission de l'exercice de la compétence en matière de développement économique à un intérêt communautaire. Mais il s'est rallié à la position de l'Assemblée en faisant des déchets une compétence obligatoire de ces EPCI.

Sans que cela soit une surprise, il n'a jugé utile ni de prévoir l'élection au suffrage universel direct, dans le cadre intercommunal, des conseillers communautaires, ni d'assouplir certaines dispositions relatives à la gouvernance de ces EPCI. Mais on notera le vote conforme du Sénat sur l'article 22 *quater* A qui prévoit l'unification des impôts directs communaux au sein des EPCI, ou en tout cas l'assouplissement des conditions d'unification fiscale par le recours à la majorité qualifiée.

La réforme de la métropole du Grand Paris pose, en deuxième lecture, les mêmes questions qu'en première lecture : celle du périmètre de la métropole, en particulier celle de l'intégration de certaines communes de la grande couronne ; celle de la répartition des

compétences entre la métropole, les établissements publics territoriaux et les communes membres ; celle, enfin, des flux financiers entre les acteurs.

En outre, deux questions nouvelles sont apparues : celle de la date de création de la métropole du Grand Paris, que le Sénat a repoussée d'un an, au 1^{er} janvier 2017 ; celle de la composition du conseil de la métropole et des conseils de territoire, le Gouvernement ayant déposé des amendements à ce sujet.

En ce qui concerne la taxe de mouillage des navires dans les aires marines protégées gérées par les collectivités territoriales, le Sénat a soulevé plusieurs questions d'interprétation du dispositif qu'il avait adopté en première lecture, ce qui l'a conduit à le supprimer en deuxième lecture.

S'agissant des solidarités territoriales, exception faite de la question des réseaux de communications électroniques sur laquelle je vous proposerai plusieurs amendements, le Sénat a globalement confirmé les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, notamment celles qui portent sur les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public et sur les maisons de services au public.

Pour les compétences locales, le Sénat a rétabli les articles qu'il avait introduits afin d'anticiper ou de restreindre la suppression de la clause de compétence générale. Il a parallèlement supprimé certaines avancées voulues par notre Assemblée, telles que la prise en compte de la scolarisation des enfants en langues régionales et l'amélioration des modalités de financement des services départementaux d'incendie et de secours par les EPCI. Enfin, la liste des compétences partagées a connu une nouvelle évolution qui appellera des amendements.

Il revient maintenant à notre Commission de prendre position sur les questions qui restent en débat. Si, pour certaines dispositions secondaires, les évolutions permises par la navette devraient nous permettre d'adopter conformes plusieurs articles, il me semble nécessaire de revenir sur certains points essentiels du projet de loi initial, sans que ces modifications interdisent de rechercher le compromis juste et utile avec les sénateurs qui permettrait à la commission mixte paritaire d'aboutir.

Mme Nathalie Appéré. Le groupe Socialiste, républicain et citoyen partage le souhait de compromis avec le Sénat exprimé par le Gouvernement et relayé par notre rapporteur. Ce compromis s'esquisse et je me félicite que, déjà, des points de consensus soient apparus en matière de répartition des compétences entre les départements et les régions; toutefois, le souci de cohérence dans l'organisation de la politique de mobilité territoriale doit pousser à faire entrer les transports scolaires et les ports dans les compétences régionales. Il est bon, aussi, que l'on soit parvenu à une rédaction équilibrée à propos du SRADDET, question qui avait fait l'objet de longs débats en première lecture. Je me réjouis que de multiples rencontres organisées par les associations d'élus permettent d'apaiser les craintes et de clarifier les objectifs et les modes d'élaboration de ce schéma régional.

Un compromis se dessine donc. Toutefois, certaines dispositions marquantes du texte restent en suspens au risque d'en brouiller la lisibilité. Il en est ainsi des questions ayant trait à l'intercommunalité. Je tiens à dire notre attachement au dispositif que nous avions adopté en première lecture à l'initiative du rapporteur : un seuil fixé à 20 000 habitants, assorti de dérogations pour tenir compte des spécificités territoriales. On renforce ainsi les intercommunalités et on garantit l'égalité des citoyens en rendant possible l'élaboration de certaines politiques publiques à la bonne échelle. Nous souhaitons également voir progresser

l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). À ce sujet, nous avions adopté en première lecture le principe du passage d'une minorité de blocage à une majorité qualifiée d'approbation ; c'est une disposition indispensable à une planification territoriale intelligente à l'échelle adaptée.

Enfin, nous serons vigilants quant aux modes d'élection des représentants aux intercommunalités. Nous sommes, sur tous les bancs, attachés à la commune, cellule de base de la démocratie, mais des décisions majeures se prennent aujourd'hui, et c'est heureux, à l'échelon intercommunal, et la question de l'élection au suffrage universel direct sur une circonscription intercommunale continue de se poser. Nous nous étions montrés ouverts à des innovations institutionnelles : pour tenir compte des différentes strates d'intercommunalité et de ce que les enjeux ne sont pas nécessairement les mêmes pour les communautés de communes et pour les métropoles ; pour trouver aussi des équilibres entre représentation des communes et élection au suffrage universel direct. Nous défendrons donc des amendements à ce propos, dont celui que nous avions adoptés en première lecture et dans lequel nous disons notre souhait d'un progrès majeur à ce sujet. Le suffrage universel direct dans les intercommunalités est pour nous une question de démocratie ; c'est aussi l'un des marqueurs de cette réforme territoriale.

M. Paul Molac. Le groupe Écologiste partage nombre des observations du rapporteur et de Mme Appéré. Il déplore la suppression par le Sénat de dispositions que nous avions introduites en première lecture. Je constate ainsi que, pour ce qui est des SRDEII, nous avions limité le rôle du préfet, qui devait se borner à vérifier la conformité du document à la législation. Or, le Sénat lui a donné plus de pouvoir encore. Je regrette que certains amendements adoptés par notre Assemblée aient été retoqués au Sénat, en particulier celui qui concerne les langues régionales. Je pense, comme Mme Appéré, qu'à propos des intercommunalités nous avions trouvé un équilibre heureux ; en matière de suffrage universel direct pour ces instances, la difficulté est de parvenir à ce que soient équitablement représentés et les territoires et les populations.

M. Dominique Bussereau. Je me limiterai à vous dire que le groupe Les Républicains est satisfait du travail réalisé par la commission des Lois du Sénat et défendra à nouveau certains amendements.

Changeant maintenant de « casquette », je souhaite vous faire part des réflexions de l'Association des départements de France (ADF) dans sa pluralité. Nous avons débattu de ces questions la semaine dernière, en présence de M. Germinal Peiro et d'autres collègues, et je vous indique que nous reviendrons à la charge pour ce qui concerne la compétence en matière de transports. On ne peut avoir la responsabilité des collèges et ne pas avoir celle des transports scolaires – d'autant que nous avons la charge des routes où circulent ces autocars. On ne peut non plus distinguer les enfants handicapés des autres enfants. De même, il est inenvisageable de gérer à l'échelle de très grandes régions des réseaux de ports aussi différents que des ports de commerce, des ports de plaisance, des ports de pêche, des ports conchylicoles... Tout cela demande un travail plus approfondi de notre Commission.

M. Michel Piron. Le groupe de l'Union des démocrates et indépendants se limitera à des observations de portée générale. La première porte sur la « schématologie » (Sourires), autrement dit les relations entre les régions et les départements. On en est manifestement resté à ce sujet au stade des études universitaires et l'on est loin d'être parvenu aux conclusions que l'on pouvait espérer. D'autre part, la répartition des compétences entre départements et régions fait l'objet de choix encore brumeux.

Ensuite, les décentralisateurs que nous sommes préfèreraient de loin que le seuil des intercommunalités soit fixé par les commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI), l'État arbitrant, comme c'est son rôle, en cas de désaccord.

Enfin, vous le savez, la question de la majorité nécessaire à l'élaboration d'un PLUI me tient à cœur depuis 2010.

Mme Jeanine Dubié. Le groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste avait salué le compromis équilibré trouvé en séance publique dans notre Assemblée ; il tranchait avec les travaux menés par notre Commission en première lecture, que nous jugions très préjudiciable pour les départements. Nous veillerons donc à ce que l'échelon départemental conserve toute sa pertinence, à ce que l'équilibre trouvé pour la répartition des compétences ne soit pas remis en cause, à ce que les départements puissent exercer une solidarité territoriale et sociale réelle et à ce qu'ils soient justement représentés au sein des instances et organismes prévus par le texte.

De même, un équilibre avait été trouvé en première lecture à propos du seuil des EPCI, des exceptions permettant de tenir compte des caractéristiques des départements ruraux. Nous serons d'autant plus attentifs à cette partie du texte qu'une récente note d'analyse de France Stratégie met en évidence le fait que la fusion des régions va fortement déstabiliser certains départements – les Hautes-Pyrénées en particulier. Le bouleversement à venir rend d'autant plus nécessaire la permanence de l'échelon départemental.

La Commission en vient à l'examen des articles restant en discussion.

TITRE I^{er} DES RÉGIONS RENFORCÉES

Chapitre unique Le renforcement des responsabilités régionales

Article 1^{er} (art. L. 1111-10, L. 4221-1, L. 4433-1 et L. 4433-4 du code général des collectivités territoriales): *Suppression de la clause de compétence générale et pouvoir réglementaire des régions*

La Commission est saisie de l'amendement CL423 de Mme Marie-Françoise Bechtel.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Est en cause une disposition introduite par le Sénat que je n'approuve pas alors que, sur un plan général, les sénateurs me semblent avoir plutôt amélioré le texte s'agissant des pouvoirs du département et du seuil des intercommunalités. Cet amendement et l'amendement CL424 complémentaire proposent de maintenir la définition actuelle des compétences régionales — « tous les objets d'intérêt régional dont est saisi le conseil ». Cette formule souple était d'une grande utilité alors que la restriction des compétences aux domaines rigidement attribués par la loi aux régions condamne à des excès mécaniques. Il est d'ailleurs à craindre que la loi ne soit pas forcément respectée et que la notion d'« intérêt régional » ne déborde rapidement les domaines qui avaient été soigneusement balisés.

M. le rapporteur. Il s'agit en réalité de rétablir la clause de compétence générale que le Sénat et notre Assemblée s'accordent à supprimer. Mon avis est nécessairement défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL13 de M. Paul Molac, CL424 de Mme Marie-Françoise Bechtel et CL15 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Nous demandons que soit rétablie la clause de compétence générale pour les régions, collectivités stratégiques structurantes et qui participent grandement à l'économie. Il est surprenant qu'elles ne puissent se saisir de n'importe quel intérêt régional. Des précédents existent de sujets dont les régions se sont saisies en vertu de la clause de compétence générale – celle des langues par exemple. En revanche, les métropoles auront la compétence générale, les compétences de la commune, parfois celles du département et de larges compétences en matière économique. Il y a là une mauvaise articulation.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** successivement les trois amendements.

Elle examine ensuite les amendements identiques CL185 de M. Alain Rousset et CL309 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. La région est la collectivité compétente pour la création des parcs naturels régionaux et pour le classement des réserves naturelles régionales. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, lui a attribué la qualité de chef de file en matière de protection de la biodiversité. Dans un souci de cohérence, nous proposons de lui confier la gestion des espaces naturels sensibles.

- **M. Dominique Bussereau.** Je suis absolument hostile à ces amendements. Les départements gèrent merveilleusement bien les espaces naturels sensibles. Ils en ont les moyens et ce qui se gère de près se gère bien.
- **M. le rapporteur.** J'appelle au retrait des amendements sur lesquels je devrais, sinon, émettre un avis défavorable en cohérence avec nos votes en première lecture. Je précise toutefois que la nouvelle rédaction de l'article 6, relatif au SRADDET, fixera comme mission aux régions la protection de la biodiversité. Les amendements seront donc partiellement satisfaits sur le fond.
- M. Germinal Peiro. Je suis très heureux que le rapporteur exprime un avis défavorable.

Les amendements sont retirés.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CL571 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement tend à supprimer l'alinéa 10 qui, en précisant que la région est garante de l'égalité des territoires, contredit l'objectif du projet de loi. En effet, le texte tend à clarifier les compétences des différentes collectivités en renforçant la région dans son rôle stratégique de développement du territoire, le département dans sa responsabilité de garant des solidarités sociales et territoriales et les communes et intercommunalités dans leur fonction d'échelon de proximité.

M. le rapporteur. Avis défavorable comme en première lecture – d'autant que le Sénat, qui avait refusé cette mention en première lecture l'a acceptée depuis.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CL624 de M. Philippe Kemel.

Mme Bernadette Laclais. L'amendement tend à conférer explicitement aux régions les compétences de promotion et de valorisation de l'attractivité économique des territoires, singulièrement auprès des investisseurs étrangers.

M. le rapporteur. J'invite au retrait de l'amendement, satisfait par l'article 2.

L'amendement est retiré.

La Commission étudie l'amendement CL55 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit de réintroduire dans le texte une disposition supprimée par le Sénat qui précisait que le conseil régional est compétent pour adopter les mesures d'application des dispositions législatives traitant de ses compétences dans deux cas : lorsque la mesure législative concernée ne renvoie pas à un décret en Conseil d'État, d'une part ; en complément d'un décret qui doit, comme le prévoit la Constitution, rester général, d'autre part.

M. le rapporteur. La rédaction du Sénat me paraît plus opportune. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

M. Philippe Kemel. Permettez-moi de revenir un instant sur l'amendement CL624 qui vient d'être retiré. Cet amendement découle d'un récent rapport sur les investissements étrangers en France montrant que, si nous voulons véritablement développer l'attractivité de nos territoires aux yeux des investisseurs étrangers, il faut inciter les régions à se doter de plans de promotion. Adopter cet amendement en séance publique serait une avancée souhaitable.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** ensuite l'amendement CL532 du Gouvernement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CL14 de M. Paul Molac.

La Commission examine ensuite les amendements identiques CL186 de M. Alain Rousset et CL310 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Il s'agit de réaffirmer le pouvoir réglementaire des régions ; je m'apprête toutefois à retirer l'amendement, à mon grand regret...

M. le rapporteur. Il est vrai qu'à défaut de retrait j'émettrais un avis défavorable, car votre proposition nécessiterait une révision constitutionnelle.

Les amendements sont retirés.

La Commission adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} *bis* [supprimé] (titre V [nouveau] du livre II de la première partie et art. L. 1251-1 à L. 1251-7 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales): *Création d'un Haut conseil des territoires*

La Commission examine l'amendement CL76 de Mme Estelle Grelier tendant à rétablir l'article.

Mme Estelle Grelier. Par cet amendement, nous proposons de rétablir le Haut Conseil des territoires dont notre Assemblée avait adopté la création en première lecture.

M. le rapporteur. Je ne peux m'opposer au rétablissement d'une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture. J'appelle cependant l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que le Gouvernement a instauré le Dialogue national des territoires. De plus, si cette disposition fait consensus à l'Assemblée nationale où elle avait été adoptée à l'initiative d'un député de l'opposition et de Mme Grellier, il n'en va pas exactement de même au Sénat...

M. Lionel Tardy. Cette création me semble absurde. Outre que la plupart de ses missions dépendent du bon vouloir du Gouvernement, les attributions de cet énième conseil recoupent celles du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (CNEN). Surtout, comme je l'ai dit en première lecture, cette instance existe déjà : c'est le Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 1^{er} bis est ainsi rétabli.

Article 2 (art. L. 1111-9, L. 1511-1, L. 4251-12 à L. 4251-17 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales, art. L. 711-8 du code de commerce et art. 7 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire): *Compétence en matière de développement économique et schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement CL587 de Mme Jeanine Dubié.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL696 du rapporteur et CL56 de M. Paul Molac.

- **M.** le **rapporteur.** Mon amendement vise à rétablir les modalités d'élaboration du SRDEII retenues par l'Assemblée nationale en première lecture.
- **M. Paul Molac.** Afin d'atteindre l'objectif de clarification auquel aspire le projet de loi, la région doit être consacrée comme la collectivité territoriale responsable sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique.
 - M. le rapporteur. Votre amendement est satisfait par le mien.

L'amendement CL56 est retiré.

M. Michel Piron. Nous entrons dans ce que j'ai qualifié de « schématologie », autrement dit les relations entre collectivités. Il est très bien de donner à la région le pouvoir

de définir un schéma de développement économique. Mais quand il s'agit d'accueillir des entreprises, la stratégie relève de la région et les questions opérationnelles des intercommunalités. Autant dire que la consultation prévue ne suffit pas : une convention entre région et intercommunalités est indispensable.

La Commission adopte l'amendement CL696.

La Commission est saisie de l'amendement CL77 de Mme Estelle Grelier.

Mme Estelle Grelier. Cet amendement vise à éviter que le schéma régional n'impose des orientations touchant aux compétences exclusives des autres collectivités, en l'occurrence en matière d'investissements immobiliers.

M. le rapporteur. Avis favorable. L'immobilier et le foncier d'entreprise ont été attribués au bloc local, notamment aux intercommunalités. L'amendement leur permettra de préserver l'exercice de cette compétence.

La Commission adopte l'amendement.

Elle aborde l'amendement CL426 de Mme Marie-Françoise Bechtel.

Mme Marie-Françoise Bechtel. La notion d'aménagement du territoire me paraît avoir une portée plus large que celle d'attractivité.

M. le **rapporteur.** Avis défavorable. En première lecture, nous avions déjà repoussé cet amendement à cause du risque de confusion avec l'article 6 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine, en discussion commune, l'amendement CL697 du rapporteur, les amendements identiques CL188 de M. Alain Rousset et CL311 de M. Michel Piron, et l'amendement CL22 de M. Paul Molac.

M. le rapporteur. Je propose de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en matière d'économie sociale et solidaire.

Mme Colette Capdevielle. L'amendement de cohérence CL188 tend à supprimer l'échelon départemental.

M. Dominique Bussereau. Les amendements CL188, CL311 et CL22 sont antidépartementalistes et n'ont pas leur place dans ce texte.

La Commission adopte l'amendement CL697.

En conséquence, les amendements CL188, CL311 et CL22 tombent.

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CL698 du rapporteur, faisant l'objet du sous-amendement CL805 de M. Lionel Tardy, et les amendements CL57 de M. Paul Molac, CL65 de M. Lionel Tardy et CL425 de Mme Marie-Françoise Bechtel.

M. le rapporteur. Mon amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture pour assurer la compétence des régions dans le domaine économique et réaffirmer leur engagement en matière d'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Il satisfait les propositions contenues dans les amendements CL57 de M. Molac, CL122 de M. Le Fur et CL440 de Mme Coutelle.

M. Lionel Tardy. Lorsque le président de la République a annoncé la création d'une « Agence de développement économique », personne n'a compris la raison d'être de cette structure supplémentaire. En effet, cette compétence est transférée aux régions et bien des instances y sont déjà consacrées. En 2007, la Cour des comptes notait ainsi : « Le nombre des intervenants directs au sein d'une même région est (…) en moyenne supérieur à 60, voire à 100 lorsque l'on additionne les partenaires de second rang représentant des intervenants infradépartementaux. La valeur ajoutée générale de la densité d'un tel maillage n'est pas établie. »

Le but de mon sous-amendement est d'inscrire dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) un objectif de rationalisation des différentes structures qui interviennent pour le développement économique et le soutien aux entreprises. Le schéma régional constitue un vecteur idéal pour porter cet objectif de mutualisation et de coordination. Lors des débats en séance, le rapporteur a indiqué qu'il était couvert par l'article 30, mais ce n'est pas le cas – ou très partiellement.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Nous recherchons une écriture aussi simple que possible du schéma régional. Ce document se concentre sur la stratégie économique et les priorités de développement, non sur l'organisation. Si je poursuis le même objectif – que j'espère partagé par les élus –, la proposition me paraît inopportune.

M. Paul Molac. Mon amendement est satisfait. Je le retire donc.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Je trouve curieux d'écrire qu'un schéma conçu par une autorité publique « ne contribue pas aux délocalisations économiques » ; il ne manquerait plus que cela! Changeant mon amendement en sous-amendement à celui du rapporteur, je propose de remplacer cette formule étrange par les mots : « et retiennent toutes les mesures utiles pour éviter les délocalisations d'activités économiques ». Cela correspondrait mieux à l'action positive que devraient mener les collectivités publiques.

M. le rapporteur. Nous pourrions réexaminer la rédaction ensemble d'ici la séance sur la base du texte arrêté par la Commission.

Mme Marie-Françoise Bechtel. En ce cas, je retire mon amendement.

Les amendements CL57 et CL425 sont retirés.

La Commission rejette le sous-amendement CL805.

Puis elle adopte l'amendement CL698.

En conséquence, l'amendement CL65 tombe.

La Commission étudie l'amendement CL66 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Le texte actuel prévoit que, dans les régions frontalières, le SRDEII peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités

des États voisins. Il faut aller plus loin en rendant ce volet obligatoire : il en va d'une partie importante de l'économie de certains bassins – notamment dans la Haute-Savoie et l'Ain – sans parler des travailleurs frontaliers répartis sur plusieurs départements. Quand on prétend vouloir créer des régions à dimension européenne, il serait incompréhensible de négliger les liens avec les pays voisins !

M. le rapporteur. Avis défavorable. Nous souhaitons créer un document aussi simple que possible et nous en remettre aux décisions des élus. Ce sont les électeurs qui jugeront de la pertinence du schéma régional.

Mme Annie Genevard. Le phénomène frontalier – une réalité locale variable selon les frontières mais fédérée par quelques éléments communs – est largement ignoré de Paris. Lorsque l'on sait que la Suisse représente le premier employeur pour la Franche-Comté, il serait intéressant que le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation – n'oublions pas ce dernier mot ! – réserve un traitement spécifique à cette dimension.

M. Jean-Yves Le Bouillonnec. La formule « peut contenir » me paraît pertinente : en effet, comment imposer une obligation de résultat lorsqu'il s'agit de concertation avec les collectivités territoriales de l'autre côté de la frontière ? Il faut être deux pour se concerter et rendre ce volet obligatoire me paraît donc aléatoire. Avec la formulation actuelle, la loi traduit l'intention d'entrer dans une stratégie de concertation transfrontalière sans imposer le résultat que personne ne peut obtenir en lieu et place des collectivités concernées.

M. Michel Piron. En quoi la rédaction actuelle interdit-elle le souci exprimé par nos collègues ? Je ne vois rien en ce sens.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CL19 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Cet amendement vise à rétablir la compétence de la région en matière de tourisme. Ce domaine représente 8 % du PIB en France, voire 10 % dans une région comme la Bretagne. Dans la concurrence internationale qui s'annonce, la région me paraît le bon échelon pour développer cette activité économique.

M. le rapporteur. Défavorable. Le tourisme sera traité à l'article 4 au titre des compétences partagées ; l'intégrer à l'article 2 le classerait parmi les compétences exclusives de la région.

M. Paul Molac. C'était notre objectif!

La Commission rejette l'amendement.

Les amendements identiques CL189 de M. Alain Rousset et CL312 de M. Michel Piron sont **retirés**.

Puis la Commission examine les amendements identiques CL78 de Mme Estelle Grelier et CL362 de M. Michel Piron.

Mme Estelle Grelier. Puisque le projet de loi vise la rationalisation des instruments juridiques, le volet « tourisme » du SRDEII doit pouvoir tenir lieu de schéma de

développement touristique. Bien que les compétences soient partagées, la région pourrait, comme en matière d'aménagement du territoire ou de gestion des déchets, remplir son rôle de coordination.

- **M. le rapporteur.** Si l'on intégrait le schéma régional du tourisme au SRDEII, ses orientations deviendraient prescriptives ce qui n'est pas le cas à l'article 4. Elles s'imposeraient même aux intercommunalités, le tourisme devenant une compétence exclusive des régions. Si l'amendement n'est pas retiré, j'émettrai un avis défavorable.
- **M. Michel Piron.** Le caractère prescriptif des schémas n'a rien d'absolu : certains auront une vocation d'orientation et ne seront prescriptifs qu'en vertu du conventionnement, en cas de compétence partagée. Cette question fera partie du débat à mener sur ce que j'appelle la « schématologie ». Si l'organisation représente l'idée même d'un schéma, en matière de compétences partagées notamment par les départements le schéma doit être validé par une convention. L'enjeu est plus compliqué que ce que vous voulez bien admettre.

Les amendements sont retirés.

L'amendement CL440 de Mme Catherine Coutelle est retiré.

La Commission en vient aux amendements identiques CL191 de M. Alain Rousset et CL313 de M. Michel Piron.

- **M. Michel Piron.** Le SRDEII doit être co-élaboré par la région, les métropoles et les EPCI au terme d'une co-délibération.
- **M. le rapporteur.** Défavorable. Nous avons retenu l'option de l'association de différentes structures à l'élaboration du SRDEII. La co-élaboration proposée par ces deux amendements lierait la région qui détient la compétence économique de manière exclusive à l'avis d'autres collectivités.

Les amendements sont **rejetés**.

La Commission est saisie de l'amendement CL699 du rapporteur.

- **M. le rapporteur.** Il s'agit de rétablir la version de l'Assemblée nationale en la simplifiant : plutôt que d'énumérer les organismes qui pourraient être consultés par les régions dans le cadre de l'élaboration du SRDEII les EPCI mis à part –, je propose d'écrire que les régions peuvent « consulter tout organisme ou personne ».
- **M. Guillaume Larrivé.** Cet amendement n'apporte rien puisque le conseil régional peut déjà consulter les organismes de son choix.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CL163 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL20 de M. Paul Molac et CL164 de Mme Marie-Anne Chapdelaine **tombent**, l'amendement CL700 du rapporteur ayant été retiré.

La Commission aborde, en discussion commune, les amendements identiques CL26 de M. Paul Molac, CL193 de M. Alain Rousset et CL314 de M. Michel Piron, ainsi que l'amendement CL701 du rapporteur.

M. Paul Molac. Il n'y a pas lieu d'instaurer une exception pour les métropoles et leur permettre d'élaborer un document distinct en cas de divergence avec la région.

M. le rapporteur. Avis défavorable aux trois amendements CL26, CL193 et CL314. Depuis le début de notre travail sur ce texte, nous avons veillé à ce que les métropoles fassent l'objet de dispositions particulières, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Surtout, le Sénat a retenu une solution consensuelle : en cas de mésentente entre la région et la métropole, le SRDEII est pris en compte par le document d'orientations stratégiques de la métropole. Il paraît opportun de conserver cet équilibre.

La Commission rejette les amendements CL26, CL193 et CL314.

Puis elle adopte l'amendement CL701.

Elle est saisie de l'amendement CL702 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire de faire approuver le SRDEII par le préfet. En effet, c'est cette approbation qui donne au document son caractère opposable. Le préfet doit, de son côté, s'assurer du respect de la procédure d'élaboration du schéma et de la préservation des intérêts nationaux – ces derniers ne renvoyant pas à l'ensemble des politiques nationales mais à des domaines bien identifiés.

M. Dominique Bussereau. Depuis la présidence de François Mitterrand, notre pays est engagé dans une stratégie de décentralisation. Voir le préfet approuver par arrêté un document préparé par des élus régionaux constitue un retour en arrière invraisemblable.

M. Michel Piron. Autant le contrôle de légalité par le préfet va de soi, autant ce contrôle d'opportunité me paraît contradictoire avec les affirmations entendues par ailleurs.

Mme Marie-Françoise Bechtel. Ce que je viens d'entendre m'étonne! Tous les schémas d'urbanisme de notre pays – et plus généralement tous les schémas adoptés par les collectivités territoriales – sont publiés et approuvés par arrêté du représentant de l'État sans que cela remette en cause les compétences des collectivités. Le respect de la procédure d'élaboration est de l'intérêt de tous, y compris des collectivités elles-mêmes. Quant aux intérêts nationaux, songez que, dans le système britannique, ils sont conçus d'une manière extrêmement large – bien loin de ce qui est prévu en France – et donnent au parlement de Westminster la possibilité de s'opposer à tout moment à une loi votée par le parlement écossais, pourtant censé être autonome.

M. le rapporteur. Si un préfet refuse d'approuver un schéma, la région concernée pourra demander que cette décision soit examinée par la justice administrative qui déterminera si le préfet a abusé de son pouvoir de contrôle et s'il est sorti du champ défini par la loi. Surtout, comme l'a souligné Mme Bechtel, les documents locaux tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ne deviennent aujourd'hui opposables qu'après approbation par le préfet. Nous n'avons pas trouvé d'autre outil juridique pour atteindre ce résultat.

M. Dominique Bussereau. Je ne suis pas certain que les schémas départementaux d'aménagement numérique soient soumis au contrôle du préfet! Quoi qu'il en soit, lorsque ce texte viendra devant le Conseil constitutionnel, nous disposerons de bons arguments pour faire annuler cet article.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement CL21 de M. Paul Molac tombe.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement CL195 de M. Alain Rousset.

Puis elle adopte l'amendement de cohérence CL703 du rapporteur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements identiques CL27 de M. Paul Molac, CL196 de M. Alain Rousset et CL704 du rapporteur.

En conséquence, les amendements CL171 de Mme Estelle Grelier, CL364 de M. Michel Piron, CL28 de M. Paul Molac, CL79 de Mme Estelle Grelier et CL363 de M. Michel Piron tombent.

La Commission en vient à l'amendement CL165 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Je propose de supprimer le dispositif dérogatoire qui permettrait au conseil régional de délibérer seul, dans les six mois suivant son renouvellement, sur le maintien en vigueur du SRDEII.

M. le rapporteur. Défavorable. Si, après le renouvellement du conseil régional, la région considère que le SRDEII est toujours valable, il n'y a pas lieu de l'obliger à recommencer son élaboration.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CL166 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le rapporteur. Défavorable également.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CL514 de M. Jean-Luc Bleunven.

Mme Chantal Guittet. Alors même que l'on souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre du SRDEII, mobiliser tous les acteurs, on oublie une structure d'importance : les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines dont le statut a été reconnu en 2010.

M. le rapporteur. Il ne nous paraît pas opportun d'insérer une disposition relative au lien entre les métropoles et les chambres de commerce et d'industrie situées sur leur territoire dans un article qui traite du SRDEII, donc de l'action de la région. Je suggère le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CL705 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition superflue.

La Commission adopte l'amendement.

La Commission aborde l'amendement CL572 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement vise à organiser la coordination des actions de collectivités territoriales et, plus largement, des actions publiques en renforçant l'efficacité du service aux entreprises. Il prévoit explicitement la signature de conventions de partenariat entre les régions et les chambres de commerce et d'industrie (CCI) de région pour la mise en œuvre des orientations du SRDEII.

M. le **rapporteur.** L'amendement est largement satisfait par le droit existant puisque les régions peuvent librement conventionner avec les CCI ou avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre de leurs actions économiques.

L'amendement est retiré.

La Commission examine l'amendement CL23 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit de rétablir l'article 7 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui a été supprimé par le Sénat.

M. le rapporteur. Votre objectif est satisfait puisque nous avons fait de l'économie sociale et solidaire l'une des priorités du SRDEII. Plutôt que de créer un second schéma parallèle, profitons de cette intégration.

L'amendement est retiré.

La Commission en vient à l'amendement CL67 de M. Lionel Tardy.

M. Lionel Tardy. Puisque le schéma régional définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, vous avez bien fait de confirmer la suppression de l'article 7 de la loi du 31 juillet 2014 qui prévoyait une stratégie dans ce domaine. Mais il faut supprimer un autre doublon : l'article 8 de ladite loi, qui prévoit une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS). Lors de l'examen de ce texte dont les entrepreneurs gardent un bien mauvais souvenir, j'avais fait valoir que l'organisation d'une conférence aussi ciblée n'avait pas sa place dans la loi. C'est d'autant plus vrai aujourd'hui puisque le SRDEII comprend un volet « économie sociale et solidaire » dont on ne comprend pas bien pourquoi il serait le seul à faire l'objet d'une conférence.

M. le rapporteur. Je ne porte pas la même appréciation sur cette disposition. La CRESS n'a pas uniquement pour objectif de nourrir le volet du SRDEII relatif à l'économie sociale et solidaire, mais également de faciliter la coordination entre les acteurs. Cet organisme a donc une utilité bien au-delà du schéma régional. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement CL706 du rapporteur.

M. le rapporteur. Dans la mesure où nous avons considérablement allégé la procédure d'élaboration du SRDEII, je propose de supprimer l'alinéa 46 qui accorde un délai supplémentaire pour l'élaboration du premier schéma.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine, en discussion commune, les amendements CL707 du rapporteur et CL7 de M. François Vannson.

M. le rapporteur. L'alinéa 48 apparaît aujourd'hui redondant avec les dispositions prévues par ailleurs.

M. François Vannson. La compétence en matière sociale est une attribution majeure des départements et de plus en plus de conseils départementaux s'orientent vers une politique d'insertion par l'économie. Exclure le département de la politique de développement économique de son territoire, c'est lui demander de gérer des conséquences sans pouvoir agir sur les causes. Cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour les collectivités territoriales autres que la région, ainsi que leurs groupements, de poursuivre la mise en œuvre de leurs actions de développement économique dans le cadre d'une convention passée avec la région.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission adopte l'amendement CL707.

En conséquence, l'amendement CL7 tombe.

La Commission aborde l'amendement CL8 de M. François Vannson.

M. François Vannson. Le projet de loi n'envisageant pas le devenir des engagements pris par les départements en matière de développement économique, je propose que les départements conservent leurs conventions ainsi que la possibilité de les amender.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement apparaît contraire au principe de spécialisation qui sous-tend le texte. Nous avons adopté des dispositions prévoyant une période transitoire ; par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à travailler avec les acteurs locaux sur l'aménagement d'agences au statut particulier.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 2 modifié.

Article 3 (art. L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-5, L. 1511-7, L. 2251-1, L. 3231-1 à L. 3231-4, L. 3231-7, L. 3232-1, L. 3641-1, L. 4211-1, L. 4433-12, L. 5217-2 et L. 5621-8 du code général des collectivités territoriales, et art. L. 122-11 du code des sports): Clarification et rationalisation des régimes d'aides aux entreprises par les collectivités territoriales au profit des régions et attribution aux régions d'une responsabilité de soutien des pôles de compétitivité

La Commission examine l'amendement CL136 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. L'alinéa 4 prévoit que le rapport sur les aides et les régimes d'aides, établi par la région, sera transmis au préfet de région avant le 31 mai. Ce rapport devant donner lieu, au préalable, à un débat devant le conseil régional, nous nous interrogeons sur la faisabilité des délais. La date du 30 juin, actuellement prévue à l'article 1511-1 du code général des collectivités territoriales, semble plus réaliste.

M. le rapporteur. Défavorable. Le fait d'avancer d'un mois la remise du rapport régional permettra aux services de l'État de transmettre la liste des aides directes aux entreprises versées par l'État et par les collectivités territoriales à la Commission européenne, qui la réclame justement pour le 30 juin.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est saisie des amendements identiques CL30 de M. Paul Molac et CL198 de M. Alain Rousset.

M. Paul Molac. Notre amendement vise à étendre le champ des aides aux entreprises à leur accompagnement, notamment en matière financière et d'appui à l'innovation et à l'internationalisation.

Mme Colette Capdevielle. En effet, le développement économique ne se limite pas aux aides. Il couvre l'organisation de tout le système d'accompagnement des entreprises. Nous proposons de confier cette responsabilité aux régions.

M. le rapporteur. Je suggère le retrait de ces amendements. La notion d'aide aux entreprises est générale ; commencer à en préciser la nature et en lister les composantes produirait des conséquences en matière de définition *a contrario*, à contresens de l'objectif que vous visez.

Les amendements sont **retirés**.

La Commission étudie l'amendement CL9 de M. François Vannson.

- **M. François Vannson.** Cet amendement tend à rétablir la possibilité pour les autres collectivités territoriales que la région de participer, dans le cadre d'une convention, au financement des aides et régimes d'aides mis en place par cette dernière.
- **M. le rapporteur.** En première lecture, nous avions trouvé un terrain d'entente : en vertu de la spécialisation des compétences, la région peut passer des conventions en matière d'aides aux entreprises avec les communes et leurs groupements, mais non avec les départements. Avis défavorable.
- **M. Guillaume Larrivé.** Pardonnez la franchise presque brutale de ma question, mais le rapporteur et le Gouvernement souhaitent-ils, d'ici au 1^{er} janvier 2017, dépouiller le conseil départemental de toute compétence en matière de développement économique ?
- M. Dominique Bussereau. Le système d'aides aux entreprises en difficulté ne fonctionne actuellement que grâce à la participation d'une multiplicité d'acteurs : la région, le département, la communauté de communes ou d'agglomération. En supprimant la possibilité de cofinancement, on restreint l'efficacité des aides à l'emploi. Dans certains cas, la région ne sera pas en mesure d'en octroyer alors qu'elle le pourrait avec le concours des autres collectivités. Ce terrible retour en arrière nuira à la politique de l'emploi et augmentera le chômage.
- **M. François Vannson.** Prenons un exemple concret : le département des Vosges a la possibilité d'intervenir en matière d'immobilier, la région ne s'occupant pas de ces dossiers. Notre action vient en complément de celle de la région et produit un effet de levier considérable en permettant de déclencher d'autres financements au niveau européen. La

rédaction de l'article me semble très négative pour le développement économique futur de nos départements.

M. le rapporteur. Le Gouvernement apportera des précisions en séance. Les questions de M. Vannson et de M. Bussereau déclinent, si l'on peut dire, celle de M. Larrivé. L'objectif est de faire de la région la collectivité spécialisée en matière d'aides directes aux entreprises, notamment à travers des conventions de partenariat avec les communes ou les groupements locaux.

L'article 24, monsieur Larrivé, donne par ailleurs aux départements la possibilité d'accompagner, au titre de la solidarité territoriale, les communes et les intercommunalités en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. De plus, un certain nombre de dispositions du même article, adoptées en première lecture à l'initiative de M. Germinal Peiro, permettent aux départements de soutenir les filières agricoles, dont le lien avec le foncier est étroit.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte rédactionnel CL708 du rapporteur.

Elle **adopte** également les amendements identiques CL531 du Gouvernement et CL709 du rapporteur.

Elle se penche ensuite sur les amendements identiques CL29 de M. Paul Molac, CL199 de M. Alain Rousset et CL315 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Il s'agit de mettre le projet de loi en conformité avec les règles européennes en définissant les différentes aides aux entreprises.

M. le **rapporteur.** L'expression « aides aux entreprises », suffisamment large, est juridiquement moins risquée qu'une énumération des compétences. Avis défavorable.

Les amendements sont retirés.

La Commission en vient à l'amendement CL710 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision superflue.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle examine les amendements identiques CL80 de Mme Estelle Grelier et CL365 de M. Michel Piron.

Mme Estelle Grelier. Cet amendement tend à substituer aux mots : « Dans le respect », les mots : « Sous réserve de prendre en compte les orientations ». Son caractère rédactionnel ne doit pas occulter sa portée philosophique s'agissant des bonnes pratiques dans les rapports entre collectivités.

M. le rapporteur. Mon avis est d'autant plus favorable que la disposition est cohérente avec l'article 2 tel que nous venons de l'adopter.

La Commission adopte les amendements.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** les amendements identiques CL201 de M. Alain Rousset et CL316 de M. Michel Piron.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL711 du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 3 modifié.

Article 3 *bis* (art. L. 5311-3, L. 5312-3, L. 5312-4, L. 5312-11, L. 6123-3, L. 6123-4 et L. 6123-4-1 du code du travail, art. L. 214-13 du code de l'éducation, et article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) : *Compétence en matière de service public de l'emploi*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CL712 du rapporteur et les amendements CL660, CL661 et CL662 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Mon amendement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

La Commission adopte l'amendement CL712.

En conséquence, les amendements CL660, CL661 et CL662 tombent.

La Commission **adopte** ensuite les amendements identiques CL663 du Gouvernement et CL713 du rapporteur.

Puis elle examine les amendements identiques CL460 de M. Dominique Bussereau, CL487 de M. Germinal Peiro et CL588 de Mme Jeanine Dubié.

- **M. Dominique Bussereau.** Cet amendement vise à assurer une meilleure représentativité des échelons locaux au sein de Pôle emploi.
- **M. le rapporteur.** Je comprends l'objectif. Mais ces amendements modifieraient le nombre de sièges au conseil d'administration de Pôle emploi et, surtout, mettraient fin au paritarisme en son sein. Avis défavorable.

La Commission rejette les amendements.

Elle se saisit ensuite, en discussion commune, des amendements identiques CL471 de M. Dominique Bussereau, CL488 de M. Germinal Peiro et CL573 de Mme Jeanine Dubié, et des amendements identiques CL81 de Mme Estelle Grelier et CL366 de M. Michel Piron.

- **M. Dominique Bussereau.** L'amendement défend la même logique d'ouverture que précédemment, cette fois pour la composition des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).
- **M. Germinal Peiro.** Les départements, rappelons-le, sont responsables de la politique d'insertion, étroitement liée à l'emploi. Souvent, les maisons de l'emploi sont gérées par des élus départementaux.

Mme Jeanine Dubié. Il faut souligner que cet amendement a été adopté au Sénat en première lecture. Les élus des départements doivent pouvoir siéger au sein des CREFOP, au même titre que ceux des régions et des groupements de communes.

M. le rapporteur. Nous souhaitons plutôt rétablir le texte initial de l'Assemblée nationale, madame Dubié. Le rôle des départements, notamment en matière d'insertion, est par ailleurs reconnu. Avis défavorable.

Mme Estelle Grelier. Les intercommunalités ont vocation à siéger au sein des CREFOP. Elles sont en effet chargées d'organiser les plans locaux d'insertion pour l'emploi (PLIE) et participent souvent aux missions locales et aux maisons de l'emploi – quand elles ne les pilotent pas. Leur absence ne serait guère cohérente avec les politiques publiques mises en œuvre dans le champ considéré. Si j'échoue à vous convaincre en commission, monsieur le rapporteur, je représenterai cet amendement en séance publique.

M. Michel Piron. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le rapporteur. L'avis sera donc cohérent, lui aussi : défavorable. Ces amendements sont les mêmes que précédemment à ceci près qu'ils ne visent pas les départements.

La Commission rejette successivement ces amendements.

Elle passe à l'amendement CL206 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Compte tenu du rôle des métropoles en matière de développement économique, il me paraît aller de soi que leurs représentants siègent au sein des CREFOP.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CL260 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Par cet amendement de repli, je suggère que l'on s'en remette à l'intelligence locale pour la composition des CREFOP.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CL479 du Gouvernement et CL714 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir la version initiale de l'Assemblée. Dans sa rédaction, mon amendement me semble préférable à celui du Gouvernement.

La Commission adopte l'amendement CL714.

En conséquence, l'amendement CL479 tombe.

La Commission adopte l'article 3 bis modifié.

Article 3 ter (art. L. 5311-3-1 [nouveau], L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail): Délégation de l'État aux régions de la mission de coordonner l'action des intervenants du service public de l'emploi et transfert aux régions des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises

La Commission est saisie, en discussion commune, des amendements CL715 du rapporteur, CL447 du Gouvernement et CL533 de Mme Nathalie Appéré.

M. le **rapporteur.** Je retire mon amendement au profit de celui de Mme Appéré qui me semble être le mieux rédigé des trois amendements en discussion.

Mme Nathalie Appéré. Il s'agit de confier aux régions la coordination des politiques d'emploi conformément à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'amendement CL715 est retiré.

La Commission rejette l'amendement CL447.

Elle adopte l'amendement CL533.

Puis elle **adopte**, suivant l'avis favorable du rapporteur, l'amendement CL595 du Gouvernement.

Elle adopte ensuite l'article 3 ter modifié.

Article 4 (art. L. 131-1, L. 131-3, L. 131-6, L. 131-7, L. 132-1 et L. 132-2 du code du tourisme, art. L. 1111-9 et L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales) : *Compétence en matière de tourisme*

La Commission examine les amendements identiques CL204 de Mme Colette Capdevielle et CL318 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Mon amendement tend à clarifier les compétences relatives au tourisme et le rôle des collectivités compétentes, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité pour l'ensemble des acteurs publics ou privés.

M. Michel Piron. Si je souscris à l'objectif de clarification, l'exposé sommaire, qui évoque les modalités de financement – et dont je porte l'entière responsabilité –, me conduit à retirer mon amendement CL318.

Mme Colette Capdevielle. Je retire le mien également, à regret.

Ces amendements sont retirés.

La Commission se saisit, en discussion commune, des amendements CL716 du rapporteur et CL448 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Mon amendement tend à rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement CL448 tombe.

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CL184 et CL187 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL717 du rapporteur, CL190 de Mme Marie-Anne

Chapdelaine, CL718 du rapporteur, CL172 de Mme Estelle Grelier et CL192 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. La compétence « tourisme » étant partagée, il convient de supprimer le schéma de développement touristique.

M. le rapporteur. L'amendement CL184 est contradictoire avec le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Avis défavorable, donc, comme sur les amendements CL187 et CL190.

Mme Estelle Grelier. L'amendement CL172, de nature rédactionnelle, tend à substituer aux mots « des communes et de leurs groupements » les mots « des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents ». Il s'agit de rappeler l'ambition du texte quant à la promotion du tourisme par les offices rattachés aux EPCI.

M. le rapporteur. Le tourisme n'est pas une compétence des EPCI mais des communes qui la leur délèguent. L'amendement pose problème de ce point de vue : avis défavorable.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Le tourisme est un domaine en grande partie dévolu aux collectivités infrarégionales. Afin de sécuriser la marge d'intervention de ces collectivités et au cas où le schéma de développement touristique (SDT) serait maintenu, il convient de supprimer au moins l'alinéa 8.

La Commission rejette successivement les amendements CL184 et CL187.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CL717 du rapporteur.

Puis elle **rejette** l'amendement CL190 de Mme Marie-Anne Chapdelaine.

Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL718 du rapporteur.

Puis elle rejette successivement les amendements CL172 et CL192.

Elle adopte enfin l'article 4 modifié.

Article 5 (art. L. 541-13, L. 541-14, L. 541-14-1, L. 541-15, L. 655-6 et L. 655-6-1 du code de l'environnement, art. L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales, et art. L. 1636 B *undecies* du code général des impôts) : *Planification régionale en matière de gestion des déchets*

La Commission examine l'amendement CL306 de M. François-Michel Lambert.

M. Paul Molac. Il s'agit de préciser que le plan de prévention et de gestion des déchets fait partie du plan relatif à l'économie circulaire, et non l'inverse.

M. le rapporteur. Avis défavorable comme en première lecture.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL719 et CL720 du rapporteur.

Elle **rejette**, suivant l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CL24 du rapporteur.

Elle se saisit ensuite de l'amendement CL399 de M. François-Michel Lambert.

M. Paul Molac. Il existe des observatoires régionaux de l'énergie et du climat. Nous proposons que les missions des régions intègrent également l'observation du cycle des déchets afin d'accompagner les plans régionaux.

L'observatoire des déchets est un outil de simplification qui réunit l'ensemble des données afférentes à plusieurs obligations en un seul lieu, au bénéfice de la cohérence et du suivi des politiques en la matière. Huit observatoires existent d'ores et déjà sous différentes formes sur le territoire national.

M. le rapporteur. L'objet de la loi n'est pas de prescrire la constitution d'un tel observatoire sectoriel. J'aurai le même avis – défavorable – sur un amendement du même type déposé à l'article 5 *bis*.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL721 du rapporteur.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements identiques CL31 de M. Paul Molac, CL205 de M. Alain Rousset, CL319 de M. Michel Piron, CL449 du Gouvernement et CL722 du rapporteur, ainsi que l'amendement CL83 de Mme Estelle Grelier.

Mme Colette Capdevielle. L'avis des conseils départementaux sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets est inutile dans la mesure où les départements n'auront plus de compétence en matière de planification des déchets.

M. Dominique Bussereau. Le rapporteur pourrait-il téléphoner aux élus socialistes du conseil départemental que je préside pour leur indiquer qu'il est devenu inutile de réviser avant la fin de l'année, comme ils me le demandent, le plan départemental des déchets ? (Sourires.)

La Commission adopte les amendements identiques CL31, CL205, CL319, CL449 et CL722.

En conséquence, l'amendement CL83 tombe.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** les amendements identiques CL208 de M. Alain Rousset et CL320 de M. Michel Piron.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements identiques CL82 de Mme Estelle Grelier et CL367 de M. Michel Piron, ainsi que l'amendement CL723 du rapporteur.

M. le rapporteur. Je suggère à Mme Grelier et à M. Piron de retirer leurs amendements au profit du mien, les mots « des communes ou de leurs groupements » étant juridiquement plus précis.

Mme Estelle Grelier. Pourquoi ne pas se référer aux EPCI à fiscalité propre plutôt qu'aux groupements ?

M. le rapporteur. Nous reviendrons sur la réponse à cette question en séance.

Les amendements CL82 et CL367 sont retirés.

La Commission adopte l'amendement CL723.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CL527 de M. Carlos Da Silva.

Elle adopte ensuite l'article 5 modifié.

Article 5 *bis* (art. L. 541-10 et L. 541-15-2 [nouveau] du code de l'environnement) : *Obligation de transmission des informations sur les quantités de déchets*

La Commission est saisie de l'amendement CL25 de M. Paul Molac.

- **M. Paul Molac.** Je propose que les données des éco-organismes soient ouvertes et publiques.
- **M.** le **rapporteur.** Avis défavorable comme en première lecture. Les éco-organismes sont des sociétés de droit privé : les obliger à publier leurs données, et ce à leurs frais, serait excessif.
 - M. Jean-Frédéric Poisson. Pouvez-vous préciser ce qu'est un éco-organisme ?
- **M. le rapporteur.** Le terme désigne des sociétés privées exerçant des missions de collecte et de valorisation dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. L'exemple le plus connu est celui des sociétés créées par des distributeurs de produits électroménagers pour le recyclage de ces derniers.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CL622 de M. Jacques Pélissard.

M. Jacques Pélissard. Les éco-organismes collectent une écotaxe qui finance le recyclage des produits. Ils sont donc en mesure de donner des informations sur les quantités de produits concernées mais pas sur leur traitement – au sujet duquel les informations sont souvent détenues, en revanche, par les collectivités.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.

Mme Delphine Batho. Certains éco-organismes peuvent détenir des informations sur le traitement : pourquoi, en ce cas, ne pas les transmettre ?

M. le rapporteur. Tous les éco-organismes n'en détiennent pas : évitons donc d'imposer la même obligation à tous.

Mme Delphine Batho. Ceux qui détiennent ces informations devront donc faire le tri dans celles qu'ils transmettent... L'adoption de l'amendement est regrettable au regard des ambitions affichées en matière d'économie circulaire.

M. Michel Piron. Qu'est-ce qui empêche les organismes qui détiennent des données sur le traitement de les transmettre ? La nouvelle rédaction le permet.

La Commission en vient aux amendements identiques CL209 de M. Alain Rousset et CL321 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Notre amendement tend à supprimer le mot « produits » à l'alinéa 3. Si les déchets sont collectés en région, ils n'y sont pas forcément produits. Je propose donc de cibler le dispositif sur les seules données dont disposent les éco-organismes.

M. Jacques Pélissard. Je veux apporter un complément de réponse sur l'amendement précédent. Les collectivités territoriales peuvent tout à fait prévoir, dès lors qu'elles perçoivent des subsides des éco-organismes, une communication des données relatives au traitement des déchets sur lequel elles sont compétentes.

M. le rapporteur. Je suggère le retrait des deux amendements en discussion : les amendements CL145 et CL724, déposés par M. François-Michel Lambert et moi-même, tendent en effet à remplacer le mot « produits » par « déclarés ». Cette solution paraît plus juste car, si les éco-organismes ne produisent pas eux-mêmes de déchets, les sociétés qui leur sont assujetties en déclarent le volume.

Les amendements sont retirés.

La Commission **adopte** ensuite les amendements identiques CL145 de M. François-Michel Lambert et CL724 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL625 de M. Jacques Pélissard.

M. le rapporteur. L'amendement permettrait aux éco-organismes de ne pas respecter le plan déchets. Cela semble pour le moins paradoxal. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle **adopte** l'amendement de cohérence CL725 du rapporteur.

Elle **rejette** ensuite, suivant l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CL137 de M. François-Michel Lambert.

Elle passe à l'amendement CL144 de M. François-Michel Lambert.

M. Paul Molac. La mention du gisement de déchets nous semble réductrice : la planification nécessite également des données sur la composition, les flux, les exutoires, les modes de traitement, les coûts ou les impacts environnementaux. Aussi souhaitons-nous élargir la transmission des données relatives aux déchets.

M. le rapporteur. S'agissant d'un échange d'informations à des fins de service public, la signature de conventions est libre. Il n'est donc pas nécessaire de donner une

interprétation stricte des données relatives au gisement : elles peuvent aussi concerner les modalités de production et d'évacuation. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CL726 du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 5 bis modifié.

Article 6 (art. L. 4251-1 à L. 4251-11 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales): *Schéma régional d'aménagement, de développement durable du territoire et d'équilibre des territoires (SRADDET)*

La Commission examine l'amendement CL727 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cette intervention vaudra défense de tous mes amendements déposés sur l'article, amendements dont l'adoption ferait tomber la plus grande partie des autres.

Des associations d'élus, parmi lesquelles l'Association des régions de France (ARF), l'Assemblée des communautés de France (AdCF), l'association des communautés urbaines de France (ACUF) et l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF), ont travaillé pendant la navette pour construire une vision partagée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) qui préserve un certain nombre d'apports du Sénat sur les modalité d'élaboration. Je pense en particulier à l'association des départements et des EPCI à fiscalité propre qui exercent une compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Ont aussi été conservés deux niveaux de prescriptivité, pour les orientations d'une part et pour les règles générales – déclinées dans un fascicule – de l'autre.

Le Gouvernement reviendra en séance sur la philosophie des STRADDET qui, pour rester ouverts, doivent éviter de multiplier les détails. Les amendements concourent à cet objectif. Fruits des travaux desdites associations, ils seront complétés par des amendements du Gouvernement sur l'élaboration et l'opposabilité.

- **M. Dominique Bussereau.** Il est assez scandaleux que l'ARF et l'AdCF aient exclu l'Assemblée des départements de France (ADF) de leurs travaux : peut-être est-ce dû à la période de transition liée aux dernières élections départementales... Ces méthodes ne sont en tout cas pas de bonne politique de la part du Gouvernement. Il est à espérer, par exemple, que les départements seront associés à la réflexion sur les routes.
- **M. Michel Piron.** Ce que je viens d'entendre m'étonne un peu. L'AdCF, dont je suis un membre actif, n'a jamais émis le moindre souhait d'exclure l'ADF.
 - M. Dominique Bussereau. C'est ce que vient de dire le rapporteur!
- **M. Michel Piron.** Ce n'est pas ainsi que j'ai interprété ses propos. Gardons-nous de toute conclusion hâtive! Peut-être le calendrier est-il une explication; j'appelle en tout cas de mes vœux une construction collective qui associe bien entendu les départements.

Le sujet dont nous parlons est de la plus haute importance. Le rapporteur distingue entre les schémas, définis par des orientations générales, et leurs déclinaisons détaillées dans

les fascicules, mais le diable comme toujours sera dans les détails. Les orientations relèvent souvent du droit mou : la question posée est donc celle du degré de prescriptivité. Selon la jurisprudence, la prise en compte des orientations est de plus en plus contraignante. Il faut donc éviter une centralisation régionale qui serait comme l'envers de la décentralisation que les régions réclament pour elles-mêmes. Je suis attaché à la subsidiarité au profit des régions, mais elles doivent accepter cette même règle vis-à-vis des schémas locaux. Il faut s'interroger sur le poids des mots, sur la spécialisation des fascicules et sur le risque d'exclusion de schémas tels que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Si elle est trop détaillée, la prescriptivité paralysera les territoires : oui aux schémas à condition qu'ils ne s'apparentent pas à une planification à la soviétique.

Mme Nathalie Appéré. Je voudrais revenir sur ce que disait notre collègue Dominique Bussereau. Souvenons-nous de nos débats de première lecture. Des craintes s'y étaient exprimées que le bloc local d'aménagement et d'urbanisme puisse subir les effets d'un schéma d'aménagement régional prescriptif. Monsieur Bussereau, vous avez soulevé le problème des compétences départementales. Je me réjouis quant à moi qu'un schéma régional puisse être adopté sans que les conséquences prescriptives soient trop fortes pour les échelons inférieurs. Personne, en tout cas, ne sera exclu.

M. le rapporteur. J'ai indiqué, aux fins de transparence, qui avait travaillé sur ces amendements. Je suis par ailleurs président d'une association d'élus qui n'a pas participé à ces travaux, mais qui trouve satisfaisantes les propositions qui en résultent. D'autres associations ont participé aux travaux et ont convergé vers cette rédaction qui modifie très peu, au demeurant, les dispositions adoptées par le Sénat.

Vous relèverez d'abord, monsieur Bussereau, que l'article 4 que nous venons d'adopter associe les départements à la définition du schéma de développement touristique. De plus, les dispositions relatives à la voirie votées par notre assemblée ont été adoptées de façon conforme par le Sénat. Enfin, je soutiendrai tout à l'heure l'adoption conforme de l'article 24 qui définit les compétences départementales. Il n'y aura donc aucune mise à l'écart.

Je vous accorde toutefois que, en matière d'aménagement du territoire, les compétences sont principalement exercées par la région, en lien avec une application du droit des sols qui relève des communes et de l'intercommunalité. Cela explique que les départements apparaissent à une fréquence moindre dans ces dispositions.

M. Jean-Frédéric Poisson. J'ai entendu ce que disait notre collègue Piron. J'ai le sentiment que le schéma dont il est question est une généralisation à l'ensemble du territoire du schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF). Pourquoi retirer de ce document la notion d'orientation stratégique ? Cela me semble moins défendable que le retrait de la mention de la biodiversité. S'il n'en est pas question ici, je ne vois guère où le sujet sera abordé.

M. le rapporteur. Nous avons remplacé la notion d'orientation stratégique par celle d'objectif. Mais l'idée reste bien là.

La Commission adopte l'amendement CL727.

En conséquence, les amendements CL168 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL246 de M. Alain Rousset, CL374 de M. Michel Piron, CL210 de M. Alain Rousset, CL322 de M. Michel Piron, CL478 du Gouvernement, CL433 de M. Gwendal Rouillard, CL32 de

M. Paul Molac, CL167 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL244 de M. Alain Rousset, CL33 de M. Paul Molac et CL157 de M. François-Michel Lambert tombent.

La Commission examine ensuite l'amendement CL439 de M. Alain Calmette.

M. Alain Calmette. Le schéma régional d'aménagement et de développement Durable du Territoire (SRADDT) est devenu après la première lecture le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Par cet amendement, je propose que le SRADDET prévoie les conditions de contractualisation entre la région et les territoires ruraux les plus fragiles. Cette contractualisation serait adossée aux pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) instaurés par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle trouverait ainsi une concrétisation systématique.

M. le rapporteur. Monsieur Calmette, vous êtes, parmi d'autres, à l'origine du changement d'appellation du SRADDT en SRADDET. Je comprends que vous vouliez aller plus loin en définissant désormais son contenu. La volonté d'imposer une contractualisation ne correspond pourtant pas à la nature du SRADDET: il a pour objet de fixer des objectifs mais ne constitue pas un accord cadre. Votre amendement serait mieux placé à l'alinéa 61 de l'article 6, où les modalités de mise en œuvre du SRADDET sont prévues. Peut-être un nouveau dépôt avant la séance publique, à cet endroit, serait-il opportun. Pour l'heure, je préconise le retrait.

L'amendement est retiré.

La Commission examine ensuite, en discussion commune, l'amendement CL477 du Gouvernement et l'amendement CL728 du rapporteur.

- **M. le rapporteur.** L'amendement du Gouvernement se trouve repris dans mon propre amendement, dont je préfère la rédaction et dont j'ai fait la présentation tout à l'heure.
- **M. Dominique Bussereau.** Votre amendement prévoit de retirer du projet de loi la disposition introduite par le Sénat conduisant les départements à contribuer au financement des aéroports. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, nous donner des précisions sur ce que deviendront dès lors les lignes aériennes régionales ?

Hors les aéroports nationaux, je rappelle qu'il y a deux types de liaisons. Il y a d'abord les lignes soutenues par le Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (FIATA), telles que Paris-Agen, Paris-Bergerac, Paris-Périgueux, Paris-Lannion. Elles font l'objet d'un conventionnement avec l'État comparable à celui pratiqué, en matière ferroviaire, sur les lignes Intercités avant la publication du rapport Duron.

Il y a ensuite les compagnies à bas prix qui, pour équilibrer leurs comptes ou pour s'installer sur une desserte, reçoivent des contributions qui ne sont d'ailleurs généralement pas versées par les départements mais plutôt par les communes, par les communeutés de communes et par les comités départementaux de tourisme. La Commission européenne suit très attentivement ce financement et a ouvert plusieurs enquêtes.

Du fait de la baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie, des centaines d'aéroports risquent de fermer au 1^{er} janvier prochain. N'étant pas de grands aéroports régionaux, ils sont maintenus en vie par le versement de l'aide des communautés d'agglomération et des départements malgré la baisse des crédits du FIATA. Je voudrais

savoir, monsieur le rapporteur, ce que seront les possibilités d'aide aux compagnies aériennes si votre amendement est adopté ? Si elles ne subsistent pas, je crains que vous ne deveniez le grand fossoyeur des aéroports français.

M. le rapporteur. Je vous remercie de cette perspective ! (Sourires.) L'amendement que je présente ne traite pas du sujet que vous évoquez. Par contre, un amendement du Gouvernement prévoit de supprimer la possibilité d'un financement départemental des lignes aériennes, car il considère, comme il le fera valoir mieux que moi en séance publique, que le champ économique relève de l'échelon régional et non de l'échelon départemental.

La Commission rejette l'amendement CL477.

Elle adopte l'amendement CL728.

En conséquence, les amendements CL525 de M. Jean-Louis Touraine, CL427 de Mme Marie-Françoise Bechtel, CL434 de M. Gwendal Rouillard, CL169 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL247 de M. Alain Rousset, CL324, CL371 et CL375 de M. Michel Piron, CL245 et CL34 de M. Paul Molac, CL170 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL248 de M. Alain Rousset, CL575 de Mme Jeanine Dubié et CL40 de M. Paul Molac tombent.

La Commission examine l'amendement CL476 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer la prise en compte des documents stratégiques de façade et de bassin ultramarin. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CL482 de M. Michel Piron.

Puis elle examine l'amendement CL729 du rapporteur.

M. le **rapporteur.** Cet amendement de cohérence terminologique précise en outre le contenu de la délibération prévoyant les modalités d'élaboration du SRADDET.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CL173 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL369 de M. Michel Piron et CL249 de M. Alain Rousset tombent.

La Commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements CL174 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL250 de M. Alain Rousset, CL326 de M. Michel Piron et CL730 du rapporteur.

M. le rapporteur. Mon amendement est, en substance, identique à ceux de mes collègues, à ceci près qu'il préserve les alinéas 50 à 52 de l'article pour modifier les alinéas 34 à 49. En outre, les références y ont été coordonnées. Je demande donc le retrait des amendements concurrents.

Les amendements CL174, CL250 et CL326 sont retirés.

M. Dominique Bussereau. L'amendement du rapporteur prévoit que les départements « peuvent notamment être associés », employant au passage un adverbe qui n'appartient pas au langage de la commission des Lois...

M. le président Jean-Jacques Urvoas. C'est vrai!

M. Dominique Bussereau. ...et créant l'éventualité d'une possibilité : nous sommes au pays de l'absurde ! J'y vois une déclaration de guerre aux départements.

La Commission adopte l'amendement CL730.

En conséquence, les amendements CL475 du Gouvernement, CL576 de Mme Jeanine Dubié et CL35 de M. Paul Molac **tombent**.

La Commission adopte ensuite l'amendement CL796 du rapporteur.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements identiques CL39 de M. Paul Molac, CL176 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL219 de M. Alain Rousset, CL327 de M. Michel Piron et CL731 du rapporteur, ainsi que l'amendement CL389 de M. Michel Piron.

M. Paul Molac. Conformément avec ce qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture, il n'y a pas lieu d'instaurer une possibilité de blocage de l'adoption du SRADDET par les EPCI et les départements, blocage qui pourrait être constamment renouvelé.

La Commission **adopte** les amendements identiques CL39, CL176, CL219, CL327 et CL731.

En conséquence, l'amendement CL389 tombe.

La Commission examine ensuite l'amendement CL36 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Cet amendement vise à préciser que le schéma ne peut être refusé qu'en raison du non-respect des lois et règlements en vigueur, y compris les règles d'élaboration de ce schéma. Il s'agit du même débat que sur les SRDEII à l'article 2.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CL732 et l'amendement de cohérence CL733 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CL734 du rapporteur.

M. le rapporteur. Le présent amendement vise à déconnecter la conception du SRADDET du calendrier électoral, afin que cet instrument de planification ne coure pas le risque de devenir un argument permanent de campagne. En outre, il prévoit que la décision du conseil régional de proroger, ou non, le SRADDET existant, suppose une consultation de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CL474 du Gouvernement, CL177 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL252 de M. Alain Rousset et CL328 de M. Michel Piron **tombent**.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CL473 du Gouvernement.

Puis elle adopte l'article 6 modifié.

Article 6 *bis* **AAA** (art. L. 141-1, L. 141-1-1, L. 141-1-3 et L. 141-2 du code de l'urbanisme) : *Schéma directeur de la région Île-de-France*

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CL735 du rapporteur.

Puis, suivant l'avis favorable du rapporteur, elle **adopte** l'amendement CL450 du Gouvernement.

- **M. Jean-Frédéric Poisson.** Tout cela va un peu vite pour moi. Venons-nous effectivement d'adopter l'amendement CL450, qui prévoit les modalités d'une concertation effectuée « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard des caractéristiques des modifications » ? Il me semble d'une faible portée prescriptive.
- **M.** le président Jean-Jacques Urvoas. Le Gouvernement n'étant pas présent, il ne pourra vous répondre sur cette question qu'au cours de la séance publique, où vous ne manquerez pas d'exercer la même vigilance, j'en suis sûr.

La Commission adopte ensuite l'article 6 bis AAA modifié.

Article 6 *bis* **AA** [supprimé] (art. L. 211-7 du code de l'environnement) : Compétence de gestion et de protection de la ressource en eau

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements identiques CL37 de M. Paul Molac, CL221 de M. Alain Rousset et CL535 de Mme Nathalie Appéré portant rétablissement de l'article.

L'article 6 bis AA est ainsi rétabli.

Article 6 bis A (art. L. 114-1 à L. 114-6 [nouveaux], L. 121-10 et L. 141-6 du code de l'urbanisme) : *Chartes régionales d'aménagement*

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements identiques CL38 de M. Paul Molac, CL179 de Mme Marie-Anne Chapdelaine, CL220 de M. Alain Rousset, CL329 de M. Michel Piron, CL451 du Gouvernement et CL534 de Mme Nathalie Appéré portant suppression de l'article.

En conséquence, l'article 6 bis A est supprimé.

Article 7 (art. 34 et 34 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et art. L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports): Dispositions transitoires relatives aux anciens schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire

La Commission examine l'amendement CL401 de Mme Geneviève Gaillard.

Mme Delphine Batho. Cet amendement tend à supprimer l'intégration au SRADDET du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 sans modification.

Article 8 (art. L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 5431-1 du code des transports): *Transfert de la compétence des transports routiers non urbains et des transports scolaires des départements aux régions*

La Commission examine l'amendement CL553 du Gouvernement.

M. Dominique Bussereau. Cet article 8 est gravissime pour les départements. On ne saurait dissocier la gestion des routes, des collèges et des établissements scolaires, non plus que la gestion des enfants handicapés et celles des autres enfants. Peut-être pourrons-nous trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement sur les transports d'intérêt régional et sur ceux d'intérêt local, mais je ne suis d'accord avec le Gouvernement sur aucun point de la rédaction actuelle de l'article. Le débat en séance publique nous donnera à nouveau l'occasion de nous exprimer sur ce point.

M. le rapporteur. Je m'en tiens à l'avis favorable que j'avais formulé en première lecture, mais je conviens qu'il s'agit d'un point important.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CL536 de Mme Nathalie Appéré, CL224 de M. Alain Rousset et CL331 de M. Michel Piron **tombent**.

La Commission examine ensuite les amendements CL41 et CL58 de M. Paul Molac.

M. le rapporteur. Je suggère le retrait de ces amendements, compte tenu de l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Les amendements sont **retirés**.

La Commission examine ensuite les amendements identiques CL223 de M. Alain Rousset et CL330 de M. Michel Piron.

M. le rapporteur. Avis défavorable, car je préfère la version que nous avions adoptée en première lecture.

La Commission rejette les amendements.

Puis elle examine l'amendement CL60 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit de permettre au département de s'occuper de transports à la demande.

M. Dominique Bussereau. Le transport à la demande constitue un sujet important, car il permet à nos concitoyens, notamment âgés ou titulaires du revenu de solidarité active (RSA), de se rendre à l'hôpital, à la mairie, au Trésor public, ou à la sous-préfecture

lorsqu'elle existe encore. Éloigner d'eux son organisation en élevant cette compétence au niveau régional revient selon moi à une régression sociale et territoriale.

M. Jean-Frédéric Poisson. Je rappelle que, dans le cadre des plans de la Nouvelle France industrielle soutenus par le ministère des Finances, les communautés d'agglomération deviennent des chevilles ouvrières de projets d'innovation qui ne sont pas le fait des départements, et encore moins des régions. Il faudrait donc que ce projet de loi, présenté par le ministère en charge des collectivités territoriales, puisse être cohérent avec l'action menée dans d'autres périmètres ministériels. Quand il s'agit d'expérimentation, la région ne saurait en tout état de cause être seule compétente. Je rejoins donc la position de mon collègue Dominique Bussereau.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine les amendements identiques CL226 de M. Alain Rousset et CL332 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Notre amendement tend à transférer aux régions les gares routières départementales, en cohérence avec le transfert des transports interurbains à ces mêmes régions.

M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement CL553 du Gouvernement vous donne déjà satisfaction sur ce point.

Les amendements sont retirés.

La Commission examine ensuite l'amendement CL61 de M. Paul Molac.

M. le rapporteur. Monsieur Molac, votre amendement est également satisfait.

L'amendement est retiré.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** ensuite l'amendement CL64 de M. Paul Molac.

Les amendements CL62 et CL63 de M. Paul Molac tombent.

Puis la Commission examine l'amendement CL59 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il s'agit encore de rétablir la possibilité pour la région, compétente en matière de transports routiers, d'exercer également la compétence en matière de transports à la demande.

M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement CL553 du Gouvernement vous donne déjà satisfaction sur ce point.

L'amendement est retiré.

La Commission adopte l'article 8 modifié.

Article 8 bis A [supprimé]: Transfert aux collectivités territoriales de lignes ferroviaires secondaires

La Commission examine les amendements identiques CL42 de M. Paul Molac, CL452 du Gouvernement et CL736 du rapporteur, tendant à rétablir l'article.

M. le rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité d'un transfert de l'État aux régions des lignes dites « capillaires ».

M. Dominique Bussereau. Pourtant, des régies départementales ont actuellement en charge ce type de lignes, par exemple dans les Bouches-du-Rhône.**M. le rapporteur.** Vous avez raison. Le droit actuel le permet déjà aux départements ; il ne s'agit pas de supprimer cette possibilité, mais de l'étendre aux régions et aux intercommunalités.

La Commission adopte les amendements.

L'article 8 bis A est ainsi rétabli.

Article 8 *bis* (section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie et art. L. 2112-1 du code des transports): *Transfert des départements aux régions des transports ferroviaires d'intérêt local*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement CL138 de M. François-Michel Lambert.

Puis elle adopte l'article 8 bis sans modification.

Article 8 *ter* (art. L. 1213-3-1, L. 1213-3-2, L. 1214-1, L. 1214-3, L. 1214-6, L. 1214-19, L. 1214-21, L. 1214-22, L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1231-3, L. 1231-4, L. 1231-5, L. 1231-5-1, L. 1231-6, L. 1231-7, L. 1231-8, L. 1231-9, L. 1241-1, L. 1811-2, L. 2121-10, section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie, section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie et sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports [art. L. 3111-4, L. 3111-5, L. 3111-6] ; art. L. 2333-64, L. 2333-67, L. 2333-68, L. 3641-8, L. 4434 3, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 213-1 du code de l'éducation) : *Suppression des périmètres de transports urbains*

La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CL737, CL738 et CL739 du rapporteur.

Elle examine ensuite l'amendement CL593 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Avis favorable. Il s'agit de précisions liées à la suppression des périmètres de transport urbain (PTU).

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 8 ter modifié.

Article 11 [supprimé] : Transfert des ports maritimes et intérieurs des départements aux autres collectivités territoriales

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CL740 du rapporteur et CL43 de M. Paul Molac, les amendements identiques CL148 de M. Paul Molac et CL228 de M. Alain Rousset, ainsi que l'amendement CL537 de Mme Nathalie Appéré.

- M. le rapporteur. Mon amendement tend à rétablir le transfert des ports des départements vers les régions. Le Sénat a en effet largement supprimé les dispositions correspondantes. Sans doute la séance publique et la réunion de la commission mixte paritaire nous donneront-elles cependant l'occasion de poursuivre la réflexion sur la taille et le rôle des ports dans les territoires. Mais, pour arriver à un compromis, il faut partir d'une base, qui n'existe plus en l'état actuel du projet de loi.
- M. Dominique Bussereau. Je préfère quant à moi la base du Sénat, qui me paraît plus saine que celle du Gouvernement. Si nous devons arriver à un compromis, il devra prendre en compte non seulement la taille, mais la nature des ports, car des ports de commerce au trafic annuel d'un demi-million à un million de tonnes sont très différents des ports de pêche, qui forment une catégorie très hétérogène, ou encore des ports ostréicoles, qui peuvent ne compter que quelques barques. Plutôt que de confier de manière systématique les ports les plus importants à la région et les autres aux départements, il faut prendre en considération la nature de ces ports et envisager de laisser des compétences portuaires aux départements littoraux en minorité dans les futures grandes régions. Dans la Corrèze ou dans la Creuse, le sort du port de pêche de Charron, situé à l'embouchure de la Sèvre niortaise, risque de se heurter à l'indifférence.

Les amendements CL43, CL148, CL228 et CL537 sont retirés.

La Commission adopte l'amendement CL740.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12 bis AA (art. L. 214-5 du code de l'éducation) : *Définition conjointe de la sectorisation des lycées*

La Commission adopte l'article 12 bis AA sans modification.

Article 12 bis A (art. L. 214-2 et L. 614-3 du code de l'éducation) : Compétence des régions en matière d'enseignement supérieur et de recherche

La Commission examine l'amendement CL554 du Gouvernement.

M. le rapporteur. L'amendement tend à rétablir la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, notamment pour que le projet de loi soit conforme à la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 12 bis A modifié.

Article 12 *bis* (art. L. 2223-40 et L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales) : *Création de schémas régionaux des crématoriums*

La Commission examine les amendements identiques CL180 de Mme Marie-Anne Chapdelaine et CL538 de Mme Nathalie Appéré, tendant à supprimer l'article.

Mme Marie-Anne Chapdelaine. Il s'agit simplement de maintenir le droit existant, qui établit un bon équilibre entre pouvoir d'initiative des collectivités et groupements compétents et prérogatives du représentant de l'État.

Mme Nathalie Appéré. Nous avions eu une discussion en première lecture sur ce schéma régional, dont nous craignions qu'il n'impose des dépenses nouvelles aux communes et dont nous comprenions mal comment il s'articulait avec la compétence exclusive du bloc local en la matière.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Vous tenez vraiment à nourrir les discussions de la commission mixte paritaire...

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** à l'unanimité les amendements.

En conséquence, l'amendement CL182 de Mme Marie-Anne Chapdelaine tombe.

L'article 12 bis est ainsi supprimé.

Article 12 ter (chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} et art. L. 114-1, L. 114-2, L. 114-3, L. 114-4, L. 114-5, L. 114-6, L. 114-7, L. 114-8, L. 114-9, L. 114-10, L. 114-11, L. 114-12, L. 114-13, L. 114-14, L. 114-15, L. 114-16, L. 114-17 [nouveaux] et L. 211-1 du code du sport, art. L. 4321-1 du code général des collectivités territoriales et art. 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes): Transfert de l'État aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

La Commission examine les amendements identiques CL230 de M. Alain Rousset et CL333 de M. Michel Piron.

Mme Colette Capdevielle. Au regard du rôle confié aux régions dans le fonctionnement des centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS), cet amendement prévoit qu'elles donnent leur avis sur les représentants du monde sportif et associatif nommés par le ministre des Sports au conseil d'administration des CREPS qu'elles gèrent.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 12 ter sans modification.

Article 13 (art. L. 3332-1, L. 3431-1, L. 4421-1, L. 4421-2, L. 4421-3, L. 4422-9-2 [nouveau], L. 4422-10, L. 4422-18, L. 4422-31, L. 4423-1, L. 4424-2, L. 4424-7, L. 4424-13, L. 4424 16, L. 4424-20, L. 4424-21, L. 4424-22, L. 4424-26, L. 4424-34, L. 4424-35, L. 4424-36 et L. 4424-37, section 6 [nouvelle] du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie [art. L. 4424-42], art. L. 4425-1, L. 4425-1-1 [nouveau] et L. 4425-9 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 364, L. 366 et L. 380 du code électoral): *Création d'une collectivité unique de Corse*

La Commission adopte l'article 13 sans modification.

Article 13 bis A (art. L. 4132-6 et L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales): *Inscription dans le règlement intérieur des conseils régionaux des droits des groupes d'élus et reconnaissance de droits spécifiques aux groupes d'opposition et minoritaires*

La Commission adopte l'article 13 bis A sans modification.

Article 13 bis [supprimé] (art. L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales): Missions des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

La Commission examine l'amendement CL147 de M. Paul Molac, tendant à rétablir l'article.

M. Paul Molac. Cet amendement vise à rétablir une disposition prévoyant que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) peuvent conduire leurs propres évaluations sans préjuger de ce que peut faire la région de son côté.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.

L'article 13 bis est ainsi rétabli.

TITRE II DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES

Article 14 (art. L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales): Relèvement du seuil minimal de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CL539 de Mme Nathalie Appéré, CL741 du rapporteur, CL84 de Mme Estelle Grelier, ainsi que l'amendement CL609 de Mme Bernadette Laclais faisant l'objet des sous-amendements CL672 et CL797 de M. Pierre Morel-A-l'Huissier.

Mme Nathalie Appéré. Mon amendement revêt de l'importance aux yeux du groupe Socialiste, républicain et citoyen. Nous voulons en effet que le présent projet de loi permette un renforcement de nos intercommunalités, tant dans leurs compétences que dans leur périmètre. Mon amendement tend donc à rétablir les seuils que nous avions adoptés à l'instigation de notre rapporteur, avec toutes les dérogations qu'il convient d'intégrer.

- **M. le rapporteur.** Je partage les mêmes objectifs que notre collègue Nathalie Appéré, mais mon amendement présente des différences avec le sien sur trois points : il supprime la référence inutile aux EPCI de plus de cinquante communes, car ces EPCI sont déjà couverts par l'adaptation en fonction de la densité de population ; il réintègre à la référence au « délai de repos » que je vous proposerai de supprimer à l'article 15 ; il rétablit effectivement le seuil de 20 000 habitants pour l'intercommunalité, tout en prévoyant des adaptations s'appuyant sur un calcul de la densité sans doute plus explicite et plus complet que celui proposé par notre collègue.
- **M. Guillaume Larrivé.** J'appelle votre attention sur l'effarante complexité, abstraction faite du fond, de la formulation proposée, et sur la perplexité grandissante des élus locaux. Le texte adopté en première lecture et ses perspectives d'application sur le territoire avaient déjà fait naître des débats entre les préfets et les associations départementales de maires quant à la définition des critères divers et variés qui avaient été retenus. Plutôt que de fixer un seuil trop élevé assorti d'exceptions raffinées, ne vaut-il pas mieux viser un juste milieu que le Sénat, pour sa part, préconise de fixer à 5 000 habitants ? On sortirait ainsi de

l'impasse, étant donné que, par vos exceptions, vous videz de toute façon le seuil de 20 000 habitants de son contenu.

M. Michel Piron. Je souscris à ce diagnostic. Si nous arrivons à ce degré de complexité, c'est que le territoire n'est pas uniforme. Le seuil de 20 000 habitants est ridicule en Île-de-France, mais il remettrait en cause les trois quarts des intercommunalités du reste de la France. C'est pourquoi, d'ailleurs, le législateur prévoit des exceptions qui concerneraient de 54 % à 57 % d'entre elles, et je n'y vois pas un signe de bonne législation. La meilleure solution serait que les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) fixent un seuil adapté aux situations locales, quitte à ce que le préfet tranche si un accord n'y est pas trouvé.

Mme Delphine Batho. Le cadre initial proposé par le Gouvernement était le suivant : des régions recentrées sur leurs compétences économiques et imprimant leur marque sur les schémas structurants, des départements s'occupant des solidarités dans tous les sens du terme, des intercommunalités montant en puissance et se restructurant autour des bassins de vie. Je crains que le seuil de 20 000 habitants, tel que rétabli sur la proposition du rapporteur, devienne l'exception et que la dérogation devienne la norme. Si je suis favorable à ce que l'on prenne en considération les réalités géographiques ou démographiques, je dois bien reconnaître que, dans les Deux-Sèvres pour prendre cet exemple, une seule intercommunalité respecterait le critère de population.

Je souhaite interroger le rapporteur sur la substitution de la formulation « le seuil est adapté » à la formulation « le seuil peut être adapté ». Dans mon département, le schéma de coopération intercommunale prévoyait la fusion d'un certain nombre de communautés de communes à l'échelle d'un bassin de plus de 40 000 habitants ; or l'application concrète de la nouvelle rédaction nous ramènerait en arrière.

Il est toujours difficile pour les élus de défendre un projet de fusion de communes, et l'enjeu politique est justement de leur faciliter les choses, d'une certaine façon, en les aidant à couper court à un certain nombre de débats locaux. Or, aller au pas de charge n'est pas de nature à faciliter les choses : mieux vaut rester ferme sur le seuil de 20 000 habitants en limitant les dérogations, mais aussi en prenant le temps nécessaire pour que les fusions se fassent dans de bonnes conditions. C'est ce que je souhaite proposer en séance.

Mme Annie Genevard. Nous abordons un des points fondamentaux du projet de loi. Depuis la première lecture à l'Assemblée, les élus ont commencé à faire des simulations et à imaginer ce que pourrait être la fusion avec telle ou telle communauté de communes. Pour beaucoup d'entre eux, c'est une source de préoccupation, car fusionner deux communautés de communes amène à réfléchir aux compétences partagées, au niveau d'endettement respectif, à l'idée que l'on se fait du projet intercommunal. J'appelle tout particulièrement l'attention de notre Commission et du Gouvernement sur les difficultés d'application de cette disposition, qui heurte profondément les élus.

M. Paul Molac. J'ai bien entendu ce qu'a dit M. Piron. Il se trouve que, dans le Morbihan, il y a six circonscriptions législatives, et que la mienne compte plus de communautés de communes que les cinq autres réunies. Cela signifie que ces communautés regroupent très peu d'habitants : seules deux d'entre elles dépassent 5 000 habitants, alors que le reste du département comprend deux communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants. La rédaction que nous avions adoptée en première lecture était intelligente, car elle permettait l'adaptation à la densité réelle. Rien, dans ma circonscription, ne justifie

l'éparpillement qui résulterait de la rédaction du Sénat, sauf à ce que chacun veuille conserver son pré carré. Le seuil de 20 000 habitants me paraît assez bien adapté à cette situation.

M. Jacques Valax. Nous devons faire preuve de courage. Les intercommunalités ne sont efficaces qu'à condition de regrouper sur un même territoire une population suffisante. Nous devons rester fermes sur le seuil de 20 000 habitants, en dessous duquel il n'est pas bon de descendre. Le secrétaire d'État André Vallini est venu la semaine dernière dans le Tarn et nous a exposé la genèse de ce seuil, fondé sur des réalités économiques et sociologiques, pour ne pas dire philosophiques, que nous ne pouvons ignorer.

Ce seuil permettra de balayer des querelles intestines, certains prenant prétexte des exceptions pour refuser de fusionner. Il faut oser fédérer les territoires et les bassins de vie, en un mot : bousculer les résistances et les certitudes. Le principe doit être posé, l'exception ne pouvant se fonder que sur une réalité démographique particulière. Il y va de l'avenir de nos territoires, et c'est lorsque l'intercommunalité sera pleinement réalisée que nous pourrons franchir une nouvelle étape, et sans doute supprimer une strate administrative.

Mme Bernadette Laclais. Cet article a fait couler beaucoup d'encre, de nombreuses réunions de commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) se sont tenues, et la question demeure largement ouverte. Je suis heureuse, cependant, que personne ici ne remette en cause la nécessité d'une dérogation pour les zones de montagne : s'il faut regrouper les habitants de plusieurs vallées pour atteindre le seuil fatidique, l'exercice sera acrobatique !

Il me semble cependant que le texte adopté en première lecture offrait aux préfets et aux CDCI une possibilité d'adaptation. Je crois lire dans votre rédaction, monsieur le rapporteur, que les EPCI se trouvant en dessous de ce seuil ne sont pas tenues par l'avis de la CDCI ou du préfet et peuvent refuser de rejoindre une intercommunalité. Pouvez-vous me le confirmer ?

Mme Colette Capdevielle. Je veux rassurer nos collègues de droite: cette disposition ne heurte pas les élus. Bien au contraire, elle les pousse à devenir ambitieux. Chez moi, au Pays Basque, un conseil des élus a lancé, avec des juristes et des géographes, une grande opération d'expertise pour envisager de regrouper 158 communes et 10 intercommunalités des trois provinces historiques. Cela prouve que, dans des territoires qui sont tout à la fois urbains, périurbains et ruraux, l'intercommunalité est possible, et qu'il ne faut donc pas avoir peur du changement. La France compte 36 000 communes dont 80 % ont moins de 2 000 habitants; comment développer efficacement l'action publique dans ces conditions?

Je suis d'accord avec Delphine Batho sur le fait qu'il ne faut pas toucher au seuil, à la fois réaliste et ambitieux, de 20 000 habitants. Nous savons très bien que, comme l'a dit Jacques Valax, l'avenir est à l'intercommunalité dans le cadre de grandes régions. Bien sûr, cela heurte certains élus locaux, qui vont perdre des indemnités et du pouvoir (*Protestations sur les bancs du groupe Les Républicains*) en fusionnant des syndicats mixtes qui n'ont plus de raison d'exister et dont la superposition ne facilite pas l'efficacité de l'action publique. Il faut simplifier l'organisation administrative, en choisissant un échelon qui correspond à des bassins de vie – et c'est pourquoi des exceptions au seuil sont prévues. Comme Delphine Batho également, je pense qu'il faudra faire preuve de souplesse quant aux délais, afin de laisser à certains territoires le temps de s'organiser. Mais remettre en cause le seuil de 20 000

habitants porterait atteinte à la substance même de ce texte très ambitieux pour l'intercommunalité.

Mme Jeanine Dubié. Je comprends mal ce qui motive ce débat sur le seuil. Nous avions retenu celui de 20 000 habitants en première lecture, au terme d'un long travail en commun pour trouver un équilibre prenant en compte les particularités des territoires, qu'ils soient de montagne ou tout simplement ruraux. La suppression du critère des 50 communes est logique, dès lors que l'on adopte celui de la densité de population.

Il convient de tenir compte des distances, car les choses sont plus faciles sur la côte basque, où les communes sont nombreuses et contiguës, qu'en montagne où les routes sont difficiles et les hivers rigoureux. Il s'agit de zones où, pour totaliser 20 000 habitants, il faut rassembler les deux tiers de la superficie du département! Je connais bien les Hautes-Pyrénées, naturellement, mais aussi certains endroits du Pays Basque, et je ne suis pas sûr que l'ensemble de ses élus soit d'accord avec vous, madame Capdevielle. Cela dit, c'est votre territoire et je ne me permets pas d'en juger.

M. Dominique Bussereau. Quoi qu'en pense Mme Capdevielle, il ne s'agit pas d'un débat opposant la droite à la gauche. J'étais membre du cabinet de Michel Poniatowski, qui n'était pas précisément un homme de gauche, lorsque nous avons conclu, en 1976, les premiers contrats de pays. Ce fut un grand ministre, car il a créé – on a un peu tendance à l'oublier – le Conservatoire du littoral.

Dans mon département, nous sommes tous partisans de longue date de l'intercommunalité : nous avons une communauté qui compte 137 communes et une autre qui en compte 120, qui dit mieux ? Mais ce qu'il ne faut pas, c'est opposer l'intercommunalité et les communes. Une commune de cinquante habitants, c'est un conseil municipal composé de neuf bénévoles : comme il n'y a pas d'employés municipaux, ce sont les membres du conseil municipal eux-mêmes qui entretiennent les chemins menant au cimetière, c'est le maire laïc – au sens d'anticlérical – qui rénove lui-même l'église romane le week-end, avec ses mains et sa pelle. Si vous remplacez cela par des fonctionnaires intercommunaux, vous n'aurez ni la même efficacité, ni le même engagement pour les territoires, vous n'aurez que des ronces, et des mairies, des églises, des écoles fermées. L'intercommunalité consiste à permettre aux petites communes de vivre et de conduire de grands projets ; si vous supprimez ces petites communes qui sont inscrites dans l'ADN de nos concitoyens, vous le paierez en termes politiques.

Ce que je reproche au Gouvernement dans cette affaire, c'est de changer, à nouveau, la règle du jeu. Il y a moins de deux ans de cela, les intercommunalités de mon département se sont adaptées et regroupées, passant d'une trentaine ou d'une quarantaine de communes à 120, voire 137. Quelle que soit la qualité des amendements retenus, qui prennent effectivement en compte les situations particulières, on ne peut modifier sans cesse les règles. Si vous voulez que les gens soient croyants en l'intercommunalité, il faut leur faciliter la pratique, et non pas leur ôter l'envie d'être pratiquants.

M. Michel Piron. Je suis ce débat depuis de nombreuses années et je peux témoigner que ce n'est pas, en effet, un débat partisan. Quel est l'objectif? C'est de rendre plus efficace l'action publique dans un paysage atomisé de 36 700 communes. Des progrès considérables ont été accomplis puisque, en quelques années, la totalité du territoire a été enfin couverte par les intercommunalités, qui sont désormais au nombre de 2 600 ou 2 700.

S'il s'agit de faire des communautés, qu'elles soient urbaines, d'agglomération ou de communes, l'équivalent des communes des autres pays européens, c'est l'intégration qui doit primer. Sinon, c'est l'élargissement. La question n'est pas neutre car, dans les territoires à très faible densité démographique, plus on élargira, et plus on aura de difficulté à intégrer. C'est une question de gouvernance, et non pas seulement d'administration ; administrer la France, on peut le faire avec 2 000 ou même 1 500 collectivités ; la gouverner, c'est autre chose.

Cette question fondamentale de l'intégration nous amène à poser celle de la bonne dimension. Les communes sont au nombre de 12 800 en Allemagne, de 8 400 environ en Italie et en Espagne. Or nous nous dirigeons vers 2 800 intercommunalités, peut-être moins du fait du seuil de 20 000 habitants. Je vous le dis, mes chers collègues : nous ne maillerons pas un territoire gouvernable avec 2 000 intercommunalités, et la question du seuil est donc beaucoup plus importante qu'on ne le croit, surtout si l'on veut privilégier l'intégration avant de se préoccuper de l'élargissement.

Je crains que nous ne nous trompions de débat et je redoute, pour l'avenir, de sérieux problèmes de gouvernance, donc de démocratie locale. Je suis depuis longtemps partisan de l'intercommunalité, mais pas n'importe comment, pas d'une manière étroitement administrative.

M. le rapporteur. Les adaptations que nous proposons sont au nombre de trois. En premier lieu sont concernés les départements dont la densité moyenne de population est basse. Viennent ensuite les territoires dont la densité est particulièrement basse, c'est-à-dire inférieure à 30 % de la moyenne nationale. D'ailleurs, la moindre évolution de ce chiffre aurait nécessité la réécriture de la loi. Enfin, une dérogation est consentie en faveur des zones de montagne, j'y reviendrai en défendant d'autres amendements ; je rappelle que le Gouvernement, initialement, avait proposé de supprimer tout seuil dans ces zones, et que nous avions adopté, en première lecture, des amendements résultant des travaux du comité directeur de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM), signés par des députés de tous les groupes — Mme Battistel pour le groupe Socialiste, républicain et citoyen, M. Giraud pour le groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste, M. Wauquiez pour le groupe qui s'appelait UMP à l'époque — et qui prévoyait un seuil de 5 000 habitants en zone de montagne.

Parmi les adaptations que mon amendement ne reprend pas figure celle des EPCI de plus de 50 communes, car elle recoupe celle fondée sur la densité de population, étant donné que, plus celle-ci est faible, plus il faut de communes pour faire une intercommunalité de taille minimale. Nous aurons l'occasion d'y revenir puisque Mme Grelier a déposé un amendement sur ce sujet. Ma conviction est qu'un seuil adapté répond mieux aux réalités des territoires qu'un seuil uniformément bas qui ne subirait pas d'adaptation, et c'est pourquoi je propose de rétablir notre rédaction initiale.

Delphine Batho a demandé pourquoi nous avons retenu en première lecture l'expression « est adapté » au lieu de « peut être adapté ». La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoyait, elle aussi, des adaptations, mais, dans un certain nombre de départements, le préfet a considéré que, si la loi lui permettait de procéder à ces adaptations, elle ne l'y obligeait pas. La rédaction retenue permet de contourner cette éventuelle difficulté, mais rien n'empêchera un préfet ou des élus de la CDCI de proposer un seuil supérieur, 20 000 ne constituant pas un plafond mais un seuil minimal adaptable.

Je rappelle enfin – mais nous y reviendrons à l'article 15 – que nous avons adopté une disposition que le Sénat n'a pas remise en cause et qui conditionne à un vote acquis à la majorité de la CDCI le droit du préfet à passer outre l'avis des communes du territoire concerné. Auparavant, une majorité qualifiée était nécessaire, avec un double verrou qui rendait la chose presque impossible.

En attendant, je vous propose d'adopter mon amendement qui, certes, ne tranche pas tous les débats, comme le montre la diversité des approches, mais qui constitue, me semble-til, un bon équilibre.

L'amendement CL539 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CL741.

En conséquence, l'amendement CL84, les sous-amendements CL672 et CL797 ainsi que l'amendement CL609 tombent.

La Commission est saisie de l'amendement CL135 de Mme Estelle Grelier.

Mme Estelle Grelier. Cet amendement tend à rétablir le principe de l'adaptation du seuil de population pour les EPCI regroupant cinquante communes ou plus.

M. le rapporteur. Ce critère fait double emploi, comme je l'ai dit, avec celui de la densité. J'y suis donc défavorable, bien que nous l'ayons retenu en première lecture.

M. Pierre Morel-A-l'Huissier. Le seuil minimal de 5 000 habitants sera-t-il applicable à la Lozère, département le moins peuplé de France avec ses 78 000 habitants ?

M. le rapporteur. L'amendement résultant des travaux de l'ANEM, que j'ai évoqué, a fixé ce seuil à 5 000 sans adaptation.

La Commission adopte l'amendement.

Elle étudie ensuite l'amendement CL577 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Il s'agit de remplacer le terme de « suppression des doubles emplois » par celui d'« optimisation », plus appropriée à la réalité comme à la poursuite des objectifs visés par le projet de loi.

M. le rapporteur. Je souhaite le retrait de l'amendement, car il propose l'optimisation des périmètres et de l'exercice des compétences, alors que le schéma ne traite que des premiers.

L'amendement est **retiré**.

La Commission examine les amendements identiques CL44 de M. Paul Molac et CL601 de M. Carlos Da Silva.

M. le rapporteur. Je souhaite également le retrait de ces amendements, car leur insistance sur le caractère obligatoire de la suppression des syndicats intercommunaux intervenant exclusivement sur le périmètre d'une intercommunalité n'apporte pas grand-chose au principe de suppression des doubles emplois, et risque de créer beaucoup d'inquiétudes.

Les amendements sont retirés.

La Commission est saisie de l'amendement CL578 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. L'objet de l'amendement est de donner aux communes et EPCI de montagne la possibilité de s'opposer, à la majorité des deux tiers, à la proposition de périmètre faite par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, les divergences d'interprétation que l'on observe d'un département à l'autre, certains préfets niant la spécificité de la montagne pour lui imposer le droit commun, ne pourront perdurer.

M. le **rapporteur.** Avis défavorable, car cela reviendrait à consentir un droit de veto à une catégorie particulière de communes ou d'EPCI.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CL742 du rapporteur.

M. le **rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que les départements de la grande couronne francilienne, pour leurs territoires non couverts par le schéma régional, feront l'objet de schémas départementaux.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle se saisit de l'amendement CL743 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier la date de fin d'élaboration et de publication des schémas départementaux de coopération intercommunale. Le Gouvernement avait retenu le 31 décembre 2015 ; le Sénat, le 31 décembre 2016 ; je propose le 31 mars 2016.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle adopte l'article 14 ainsi modifié.

La séance est levée à vingt heures.

*

Membres présents ou excusés

Présents. - Mme Nathalie Appéré, Mme Marie-Françoise Bechtel, M. Luc Belot, M. Gilles Bourdouleix, M. Dominique Bussereau, Mme Colette Capdevielle, Mme Marie-Anne Chapdelaine, Mme Pascale Crozon, M. Sébastien Denaja, Mme Françoise Descamps-Crosnier, M. Philippe Doucet, Mme Jeanine Dubié, M. Olivier Dussopt, M. Hugues Fourage, M. Guy Geoffroy, M. Bernard Gérard, M. Philippe Houillon, Mme Marietta Karamanli, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Yves Le Bouillonnec, M. Patrick Mennucci, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Jacques Pélissard, M. Michel Piron, Mme Elisabeth Pochon, M. Jean-Frédéric Poisson, M. Pascal Popelin, M. Alain Tourret, Mme Cécile Untermaier, M. Jean-Jacques Urvoas, M. Jacques Valax, M. François Vannson, Mme Paola Zanetti

Excusés. - M. Ibrahim Aboubacar, M. Erwann Binet, M. Jacques Bompard, M. Sergio Coronado, M. Marc Dolez, Mme Laurence Dumont, M. Daniel Gibbes, M. Philippe Gosselin, M. Sébastien Huyghe, M. Alfred Marie-Jeanne, M. Olivier Marleix, Mme Sandrine Mazetier, M. Bernard Roman, M. Patrice Verchère

Assistaient également à la réunion. - Mme Delphine Batho, M. Philippe Bies, M. Alain Calmette, M. Christophe Caresche, Mme Virginie Duby-Muller, M. Hervé Gaymard, Mme Annie Genevard, M. Charles-Ange Ginesy, M. Daniel Goldberg, Mme Estelle Grelier, Mme Chantal Guittet, M. Philippe Kemel, Mme Bernadette Laclais, Mme Dominique Nachury, M. Germinal Peiro, Mme Sophie Rohfritsch, M. Lionel Tardy